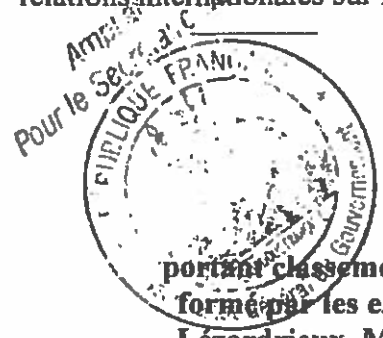


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat



Julien BONDESAN

Décret du **2 DEC. 2016**

portant classement parmi les sites du département des Côtes d'Armor de l'ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy, communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihiy-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, la Roche-Derrien, Trédarzec, Tréguier et Troguery

NOR : DEVL1608177D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 à R. 123-2 et R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes d'Armor de l'ensemble formé par le littoral entre Penvenan et Plouha et les estuaires de Jaudy, de Guindy, du Trieux et de Leff sur les communes de Lanloup, Lanmodez, Minihiy-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleumeur-Gautier, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Plouezec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Plourivo, Pontrieux, Pouldouran, Quemper-Guezennec, la Roche-Derrien, Trédarzec, Tréguier et Troguery ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013, qui s'est déroulée du 28 octobre au 4 décembre 2013 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Ploëzal en date du 29 octobre 2013, de Ploubazlanec en date du 14 novembre 2013, de Kerbors en date du 20 novembre 2013 et de Plourivo en date du 2 décembre 2013 ;

Vu les saisines des conseils municipaux de Lanmodez, de Lézardrieux, de Minihiy-Tréguier, de Paimpol, de Penvenan, de Pleubian, de Pleudaniel, de Plouguiel, de Plougrescant, de Pommerit-Jaudy, de Pouldouran, de Quemper-Guezennec, de la Roche-Derrien, de Trédarzec, de Tréguier et de Troguery en date du 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 30 septembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Côtes d'Armor, sur le territoire des communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, la Roche Derrien, Trédarzec, Tréguier et Troguery, l'ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy, d'une superficie de 8 000 hectares environ, dont 3 500 hectares correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

PREMIER SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Paimpol

(plans n° 7-8-9-10 – cahier cadastral de Paimpol)

Section ZE

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 215 ;
- la limite est de la parcelle n° 215 ;
- la limite est de la parcelle n° 216 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 243 de la section ZH ;

Section ZH

- la limite nord des parcelles n° 243 et 242 ;
- la limite nord de la parcelle n° 246 ;
- la limite est des parcelles n° 247, 251, 252, 253 et 254 ;
- les limites est, sud puis ouest de la parcelle n° 255 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 254 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 253 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 38 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 38 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 37 ;
- la limite sud des parcelles n° 37 et 36 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 36 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 34 ;
- la limite sud de la parcelle n° 34 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 34 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 33 ;
- la limite sud de la parcelle n° 33 ;
- une ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite ouest de la parcelle n° 234 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 234 ;
- la limite sud des parcelles n° 233 et 230 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 229 ;

Section ZE

- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 233 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 233 ;
- la limite sud de la parcelle n° 232 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 232, traversant les parcelles n° 230, 229 et 70 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 69 ;
- la limite ouest des parcelles n° 69 et 66 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 66, traversant les parcelles n° 64, 105 et 366 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 62 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle n° 366 sur 64 mètres ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 366 et 247 jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 247 et perpendiculairement à celle-ci ;
- la limite sud de la parcelle n° 57 ;
- la limite ouest des parcelles n° 57 et 55 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 50 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 261 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 261 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 47 ;
- les rives sud et est du chemin rural Hent ar Parkeier jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 260 (non comprise) ;
- la traversée du chemin rural Hent ar Parkeier jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 20 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 20 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 19 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 19 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 26 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 17 et 16 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 15 ;
- la traversée de la rue Hent Don Kerarzac dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 15 ;
- la rive ouest de la rue Hent Don Kerarzac jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 14 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 14 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 363 (non comprise) ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 14 et le chemin de Garden Crec'h Riou jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 343 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 343 ;
- la limite sud des parcelles n° 343, 342, 341, 96, 336, 335, 332, 331, 101 et 102 (sur 40m) ;
- depuis ce point, la traversée de la côte de Traou Non jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1 de la section BA ;

Section BA

- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 92 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles n° 1, 2 et 3 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 90 de la section BB ;

Section BB

- la limite est de la parcelle n° 90 ;

Section BA

- les limites nord et est de la parcelle n° 21 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 24 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 24 ;
- la traversée du chemin Hent Danet jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 30 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 30 ;
- la limite nord de la parcelle n° 29 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 50 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 50 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 51 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 52 (non comprise) ;
- la rive nord de la rue de Kévézou (RD 786) jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 60 (non comprise) ;
- la traversée de la rue de Kévézou (RD 786)

Section ZH

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 137 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles n° 137 et 141 (non comprises) ;
- la limite nord des parcelles n° 143 et 148 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 155 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 154 sur une distance de 23 mètres ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 154 de manière orthogonale ;
- la limite est des parcelles n° 154 et 155 ;
- la limite sud de la parcelle n° 155 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 147 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 147 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 2 ;
- la limite est de la parcelle n° 2 ;
- la limite sud des parcelles n° 2 et 1 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 131, 130, 129 et 128 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 94 ;
- la limite nord de la parcelle n° 94 ;
- la limite est des parcelles n° 94 et 91 ;
- la traversée de la parcelle n° 90 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 366 ;
- la limite est des parcelles n° 366 et 365 ;
- la limite sud de la parcelle n° 365 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 364 ;
- la limite est de la parcelle n° 364 ;
- la limite nord des parcelles n° 363, 362 et 346 ;
- les limites ouest, nord et sud-est de la parcelle n° 345 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 344 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 82 et 77 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 64 ;
- la limite nord des parcelles n° 64 et 65 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 65, 64, 66, 69, 70 et 71 ;
- la limite sud des parcelles n° 71, 72 et 73 ;
- la limite ouest des parcelles n° 73, 79, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 373, 374, 375, 377 et 378 ;

Section BA

- la limite sud-ouest des parcelles n° 39, 38 et 37 ;
- la traversée de la route non dénommée jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 74 de la section AY ;

Section AY

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 74 ;
- la limite est des parcelles n° 75, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 92, 93 et 96 ;
- la limite sud des parcelles n° 96 et 98 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Section ZI

- les limites sud, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 57 ;

Section AY

- la limite ouest de la parcelle n° 96 ;

Section ZI

- la traversée du chemin rural n° 20 de Traou Briand à Beauport jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 44 (non comprise) ;
- la rive nord du chemin de Traou Briand jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 43 ;
- la limite ouest des parcelles n° 43 et 42 ;

Section AY

- la limite ouest des parcelles n° 100, 101 et 105 ;
- la traversée du chemin rural n° 21 de Savazou à Beauport ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 109 ;

Section ZI

- la traversée de la parcelle n° 36 dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 109 de la section AY ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 37 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 123 ;
- la limite nord des parcelles n° 123 et 805 ;
- la traversée de la parcelle n° 36 dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 805 ;

Section AY

- la limite ouest des parcelles n° 128 et 129 ;
- la limite nord de la parcelle n° 129 ;
- la limite ouest des parcelles n° 122 et 121 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 174 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 174 ;
- la limite nord des parcelles n° 174, 175 et 176 ;
- la traversée du chemin non dénommé et de la parcelle n° 20 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 21 ;
- la limite ouest des parcelles n° 21, 13, 9 et 8 ;
- la limite nord de la parcelle n° 8 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 24 et son prolongement traversant les parcelles n° 23 et 25 jusqu'à la limite est de la parcelle n° 25 ;
- la limite est des parcelles n° 25 et 26 ;
- la limite nord de la parcelle n° 27 ;
- la traversée du chemin des Bruyères ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 64 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 66, 179 et 178 ;

- la traversée de la rue de Beauport (RD 786) ;

Section AZ

Les limites suivantes sur la section AZ correspondent à l'ancien site classé du Rocher de Cruckin (arrêté du 27 novembre 1963) :

- la limite ouest des parcelles n° 53, 54 et 63;
- la limite ouest de la parcelle n° 64 jusqu'à l'angle nord-est de la partie bâtie située au nord de la parcelle n° 62 (non comprise) ;
- les limites nord et est (pour partie) de cette partie bâtie ;
- une ligne droite fictive parallèle à la limite nord de la parcelle n° 61 à 11 mètre de celle-ci et sur une distance de 30 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la partie bâtie située au nord de la parcelle n° 61 ;
- la limite ouest de cette partie bâtie ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de cette partie bâtie, perpendiculaire à sa limite ouest et longue de 30 mètres ;
- depuis ce point un décrochement de 10x7x7 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente sur une distance de 5 mètres ;
- une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-ouest de la partie bâtie située au sud-ouest de la parcelle n° 61 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la partie située le long de la limite ouest de la parcelle n° 61 ;
- la limite nord de cette partie bâtie ;
- la limite ouest de la parcelle n° 61 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 68 ;
- la limite nord de la parcelle n° 68 sur une distance de 19 mètres ;
- la traversée de la parcelle n° 67 par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 72 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 72 ;
- la traversée de la parcelle n° 4 par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 73 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 73 ;
- la traversée des parcelles n° 74 et 4 par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 71 non comprise ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 4 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 74 ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}1'13''$ - $N48^{\circ}46'16''$ (carte au 1/25000) ;
- une ligne droite fictive jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 2 ;

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

- la limite nord-ouest des parcelles n° 2 et 1 jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}1'5''$ - $N48^{\circ}46'18''$;

PÉRIMÈTRE MARITIME

Carte au 1/25 000

- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}0'0''$ - $N48^{\circ}46'13''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $02^{\circ}59'27''$ - $N48^{\circ}46'5''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de départ (angle nord-est de la parcelle n° 215 de la section ZE de la commune de Paimpol).

DEUXIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Paimpol

(plan n° 5 – cahier cadastral de Paimpol)

Section ZD

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 47 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 47 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 91 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 91 et traversant la parcelle n° 90 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 46 ;
- la traversée du chemin de Guilben jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 20 ;
- la limite ouest des parcelles n° 20, 19 et 18 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 126 ;
- la limite sud de la parcelle n° 126 ;
- la limite sud de la parcelle n° 125 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 125 et traversant les parcelles n° 11 et 56 sur une longueur de 95 m ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente et rejoignant la limite sud de la parcelle n° 56 ;
- la limite sud de la parcelle n° 56 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 56 et 8 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 8 jusqu'à un point situé sur la limite sud-est de la parcelle n° 2 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 50 (non comprise) et traversant la parcelle n° 7 ;

- depuis ce point, une ligne droite rejoignant l'angle est de la parcelle n° 50 (non comprise) et traversant la parcelle n° 2 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 2 ;

Section AK

- la limite ouest de la parcelle n° 184 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 25 ;
- la limite nord des parcelles n° 25, 47, 48, 52 et 57, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 57 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 116 de la section ZD, et traversant le domaine public maritime ;

Section ZD

- la limite nord de la parcelle n° 116 jusqu'au point de coordonnées O3°1'44"-N48°47'2" ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

Carte au 1/25 000

- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°0'0"-N48°47'5" ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°0'0"-N48°46'36" ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°1'26"-N48°46'32 ;
- une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 84 de la section ZD de la commune de Paimpol ;

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Paimpol

(plan n° 5 – cahier cadastral de Paimpol)

Section ZD

- la limite ouest de la parcelle n° 84 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 47 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ).

TROISIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Ploubazlanec

(plan n° 6 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AT

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 218 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 218 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 369 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 220 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 220 ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 220 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 291 (non comprise) et traversant la parcelle n° 365 ;
- une ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 48 (non comprise) et traversant la parcelle n° 365 ;
- la limite nord de la parcelle n° 365 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 410 ;
- la limite nord de la parcelle n° 410 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 409 (non comprise) ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 210 (non comprise) et traversant la parcelle n° 410 ;
- la limite sud de la parcelle n° 210 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles n° 205 et 375 ;
- la traversée de la route Lezvellec ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 354 ;
- la limite sud des parcelles n° 355, 352 et 356 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 356 (non comprise) à l'angle sud de la parcelle n° 192 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 189 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 301 ;
- la traversée de la rue Traou Nod ;
- la limite nord de la parcelle n° 344 ;
- la traversée du chemin de la Tour ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 159 ;
- la traversée de la rue de Kerroc'h ;
- la limite ouest de la parcelle n° 303 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle n° 232 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 447 ;
- la limite ouest des parcelles n° 447 et 446 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 64 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 311 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 64 et la traversant ;
- les rives ouest et nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 55 ;
- la limite nord de la parcelle n° 55 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 53 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 49 ;
- la limite est de la parcelle n° 48 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 88 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 91 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 91, 92 et 93 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 93 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 95 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 90 et traversant les parcelles n° 95, 94 et 90 ;
- la limite sud de la parcelle n° 98 (non comprise) ;
- la limite est des parcelles n° 89, 86 et 85 ;
- la limite sud de la parcelle n° 85 sur une distance de 48 mètres ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 83 (non comprise) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 83 (non comprise) ;

- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 76 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 71 (non comprise) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 71 (non comprise) ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 436 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 434 ;
- la limite sud de la parcelle n° 438 sur une distance de 24 mètres ;
- la traversée de la rue de Kerroc'h ;
- la rive sud de la rue de Kerroc'h ;
- la rive nord du chemin de la Grève jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 144 (non comprise) ;
- la traversée du chemin de la Grève ;
- la limite ouest de la parcelle n° 144 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles n° 144, 143, 142, 140 et 359 (non comprises) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 139 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 139 ;
- la limite nord de la parcelle n° 137 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 136 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 136 ;
- la limite nord de la parcelle n° 130 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 119 sur une distance de 75m ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 117 et la traversant ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 110 (non comprise) et traversant la parcelle n° 115 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 111 puis son prolongement à travers la parcelle n° 106 jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 106 ;
- la limite nord des parcelles n° 106 et 105 jusqu'au point situé dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 101 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle rentrant situé sur la limite ouest de la parcelle n° 102 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 102 ;
- la limite nord des parcelles n° 102, 103 et 104 ;
- la limite est de la parcelle n° 104 ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

Carte au 1/25 000

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint (à l'angle sud-est de la parcelle n° 104 de la section AT sur la commune de Ploubazlanec) au point de coordonnées $O3^{\circ}1'16''-N48^{\circ}47'36''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $O3^{\circ}1'10''-N48^{\circ}47'32''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $O3^{\circ}1'10''-N48^{\circ}47'28''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $O3^{\circ}1'11''-N48^{\circ}47'23''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $O3^{\circ}1'15''-N48^{\circ}47'19''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $O3^{\circ}1'23''-N48^{\circ}47'16''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $O3^{\circ}1'25''-N48^{\circ}47'16''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $O3^{\circ}2'35''-N48^{\circ}47'16''$;

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Ploubazlanec

(plan n° 6 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AT

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 229 entre le point précédemment atteint (point de coordonnées O3°2'35"-N48°47'16") et l'angle ouest de la parcelle n° 229 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 229 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 218 (point de départ).

QUATRIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Ploubazlanec

(plan n° 5 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AN

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 68 ;
- la limite sud des parcelles n° 68 et 510 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 484 (non comprise) ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 57 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 56 ;

Section AM

- la traversée de la rue de la Croix des Veuves jusqu'au deuxième angle sud-est de la parcelle n° 185 en allant dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la limite nord de la rue de la Croix des Veuves ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 186 ;
- la traversée de l'impasse de Traou Meur entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 186 et l'angle sud-est de la parcelle n° 189 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 189 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 190, 191, 299, 298 et 193 ;
- la limite sud des parcelles n° 195 et 196 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 196 à l'angle nord-est de la parcelle n° 201 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 201 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 208 ;
- la limite ouest des parcelles n° 208, 445, 447 et 444 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 213 ;
- la traversée du chemin Grav Perros entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 213 et l'angle sud-est de la parcelle n° 383 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 383 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 229 ;
- la limite sud de la parcelle n° 270 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 348 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 276 ;
- la limite sud de la parcelle n° 342 ;
- les limites sud, nord-ouest et nord de la parcelle n° 343 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 342 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 276 ;
- la limite nord de la parcelle n° 348 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 561 ;
- la limite nord de la parcelle n° 270 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 229 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 230 (non comprise) ;
- la traversée du chemin Grav Perros jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 220 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment à l'angle ouest de la parcelle n° 214 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 214 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 214 (non comprise) jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n° 196 à 30 mètres de son angle nord ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 196 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 194 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 194 à l'angle nord-est de la parcelle n° 191 et traversant les parcelles n° 298, 299 et 191 ;
- la traversée de l'impasse de Traou Meur ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 161 ;
- la limite ouest des parcelles n° 160 et 159 ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

Carte au 1/25 000

depuis le point précédemment atteint :

- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°0'32''-N48°48'25'' ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°0'26''-N48°48'31'' ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°0'9''-N48°48'31'' ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O2°59'54''-N48°48'26'' ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O2°59'50''-N48°48'16'' ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O2°59'52''-N48°48'4'' ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 463 de la section AN ;

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Section AN

- la limite sud de la parcelle n° 463 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 464 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 463 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 465 (non comprise) ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 445 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 68 (point de départ).

CINQUIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Ploubazlanec

(plans n° 4-5 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AM

- point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 54 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 54 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 54 à l'angle nord-est de la parcelle n° 47 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 40 non incluse ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 49 et 50 ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 37 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé entre le point précédemment atteint et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 36 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 36 ;
- la limite nord de la parcelle n° 35 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 20 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 23 ;
- la traversée de la traverse de la Grève jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 541 de la section AL ;

Section AL

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 541 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 521 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 274 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 556 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 553 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 554 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 552 et 281 ;
- la limite nord de la parcelle n° 281 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 282 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 257 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 257 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 257 à l'angle sud de la parcelle n° 247 (non comprise) et traversant les parcelles n° 258 et 259 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 391 ;
- la limite nord de la parcelle n° 250 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 391 ;
- la limite est des parcelles n° 394 et 392 ;
- la limite sud de la parcelle n° 392 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 395 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 285 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 302 ;

- les limites est et sud de la parcelle n° 301 ;
- la limite est de la parcelle n° 541 ;

Section AM

- la traversée de la traverse de la Grève depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 541 de la section AL jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 21 et traversant la parcelle n° 23 ;
- la limite nord des parcelles n° 21 et 26 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 26 ;
- la limite est des parcelles n° 20 et 28 ;
- la limite sud de la parcelle n° 28 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 530 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 534 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 534 et prolongeant sa limite sud, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 49 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 49 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 53 (non comprise) ;
- les limites sud-est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 54 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 54 (point de départ).

SIXIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Ploubazlanec

(plan n° 4 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AK

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 2 ;
- la limite est de la parcelle n° 2 ;
- la traversée du chemin du Rohou ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 79 ;
- la traversée du chemin du Rohou ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 331, 330 et 331 à nouveau ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 394 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 331 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 13 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 331 ;
- la limite nord des parcelles n° 3 et 2 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 2 (point de départ).

SEPTIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Ploubazlanec

(plans n° 3-4 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AL

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 523 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 523 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 542 (non comprise) ;
- la limite sud-est des parcelles n° 35 et 421 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 473 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 470 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 474 ;
- la traversée du chemin de Lann Maézou jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 54 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 54 ;
- la limite est des parcelles n° 57, 58 et 61 ;
- la limite sud de la parcelle n° 61 ;
- la limite est des parcelles n° 60 et 388 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 388, 389 et 390 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 390 ;
- la rive est du chemin de Cornec jusqu'au point correspondant à la projection vers l'est de l'angle sud de la parcelle n° 126 de la section AI ;

Section AI

- la traversée du chemin de Cornec jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 126 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 293 et traversant celle-ci ;
- la limite ouest de la parcelle n° 122 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 113 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 113 ;
- la limite sud de la parcelle n° 114 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 114 et 115 ;
- la traversée du chemin de Traou Riou entre l'angle nord de la parcelle n° 115 et l'angle sud-est de la parcelle n° 88 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 88 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 105 ;
- la traversée de la descente de Traou Riou jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 172 ;
- la limite est des parcelles n° 276 et 171 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 281, 282 et 169 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle sud de la parcelle n° 169 et l'angle sud-est de la parcelle n° 152 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 167 et 166 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 165 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 160 ;
- la limite sud des parcelles n° 160 et 159 ;
- la traversée du chemin rural n° 8 de Goperec ;

Section ZC

- la rive sud du chemin rural n° 8 de Goperec jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 439 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 439 ;
- la limite sud des parcelles n° 440, 441, 155 et 156 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 156 ;
- la rive sud du chemin rural n° 8 de Goperec jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 194 (non comprise) ;

Section AI

- la traversée du chemin rural n° 8 de Goperec jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 251 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 251 jusqu'à son angle le plus à l'ouest ;
- la traversée de la route de Beg Nod jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 224 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 224 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 227 ;

Section AH

- la traversée du chemin de Dour Even jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 81 ;
- les limites sud-est, sud, ouest et nord de la parcelle n° 81 ;
- la limite nord de la parcelle n° 80 ;
- la rive ouest du chemin de Dour Even jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 153 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin de Kertanouarn jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 151 (non comprise) ;
- la traversée du chemin de Kertanouarn ;
- la limite sud des parcelles n° 88, 90 et 91 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 146, 95 et 96 ;
- la traversée du chemin de Traou Rouzic ;
- la limite sud des parcelles n° 97 et 98 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 100 et 147 ;
- la limite sud des parcelles n° 112 et 113 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 204 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 113 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 110 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 198 ;
- la limite ouest des parcelles n° 34 et 24 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 23 ;
- la limite nord des parcelles n° 24 et 35 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 146 (non comprise) de la section AE ;

Section AE

- la traversée de la route de la Baie jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 147 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 147 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 146 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 196 (non comprise), et traversant les parcelles n° 147, 158 et 157 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 157 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 34 jusqu'à un point fictif situé sur cette limite à une distance de 63 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 140 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 39, et traversant les parcelles n° 34 et 46 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 39 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 37 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174, et traversant la parcelle n° 39 ;
- la limite nord des parcelles n° 174 et 44 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 107 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 107 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 198 de la section AD (non comprise), et traversant la parcelle n° 94 et la rue du Rhun ;
- la rive nord de la rue du Rhun jusqu'au point de coordonnées O3°3'24"-N48°49'0" ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

Carte au 1/25 000

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au point de coordonnées O3°2'39"-N48°49'42" ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°1'0"-N48°49'50" ;
- une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1 de la section AL de la commune de Ploubazlanec ;

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Ploubazlanec

(plans n° 3-4 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AL

- les limites est et sud-est de la parcelle n° 1 ;
- la limite est de la parcelle n° 3 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 451 et 445 ;
- la limite est de la parcelle n° 448 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 447 ;
- la traversée de l'impasse Garden an Inizi jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 21 ;
- la limite est de la parcelle n° 21 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 537 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 536 ;
- la limite est de la parcelle n° 536 jusqu'à l'angle nord-est de la partie bâtie située au sud de cette parcelle ;
- la limite nord de cette partie bâtie ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de cette partie bâtie jusqu'à l'angle nord de la partie bâtie située au sud-ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite nord-ouest de cette partie bâtie ;
- la limite ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud des parcelles n° 522 et 523 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 523 (point de départ) ;

HUITIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Ploubazlanec

(plan n° 1 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AC

- point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 36 ;
- la limite nord des parcelles n° 36, 38 et 334 ;
- la traversée de la rue du Roc'h Hir ;
- la rive est de la rue du Roc'h Hir jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 303 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 34 (non comprise), et traversant la rue du Roc'h Hir et les parcelles n° 334, 38 et 35 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 34 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 34 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 30 (non comprise), et traversant les parcelles n° 32 et 31 ;
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 30 (non comprise) ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 31 ;

Section AB

- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 49 ;
- la limite sud de la parcelle n° 48 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 48 à l'angle sud-est de la parcelle n° 259 ;
- la limite sud de la parcelle n° 259 ;
- les limites est, sud-est et sud de la parcelle n° 43 ;
- la limite est de la parcelle n° 346 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 59 ;
- la limite sud de la parcelle n° 60 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 305 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle n° 317 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 66 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 67 ;
- la limite est des parcelles n° 421, 422, 69 et 70 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle sud-est de la parcelle n° 70 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 123 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 345 (non comprise) ;
- la traversée de l'impasse de Kermarie jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 74 (non incluse) ;
- la limite nord de la parcelle n° 74 (non comprise) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 73 (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 27 ;
- la traversée de la route de Kermarie jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 16 (non comprise) ;
- la rive sud de la route de Kermarie jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 7 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 7 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 8 ;

Commune de Paimpol

(plans n° 1-2-3-4 – cahier cadastral de Paimpol)

Section ZA

- la limite est de la parcelle n° 4 ;
- les limites nord-est, est et sud de la parcelle n° 5 ;
- la limite est des parcelles n° 6 et 7 ;
- la limite nord de la parcelle n° 93 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 95 ;
- la limite est des parcelles n° 54 et 53 ;
- la traversée de la route de Coz Castel ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 38 ;
- la traversée de la parcelle n° 39 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 165 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 39 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 164 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 164 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 50 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 41 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 163 (non comprise) et traversant la parcelle n° 42 ;
- les limites nord-est et sud de la parcelle n° 158 ;
- la limite sud des parcelles n° 157 et 43 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 44 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 136 et 134 ;
- la limite est de la parcelle n° 132 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 132 et traversant le chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 131 ;
- la limite sud de la parcelle n° 130 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 18 (non comprise) de la section ZB ;

Section ZB

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 18, et traversant le chemin rural n° 75 de Kerlo à Traou Vili et la parcelle n° 16 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 17 ;

Section A

- la limite nord-est de la parcelle n° 1050 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1049 ;

Section ZB

- la limite nord de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 469 de la section OA (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 24, et traversant la parcelle n° 23 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 24 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 25 ;
- la limite sud de la parcelle n° 10 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 27 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 27 (non comprise) jusqu'à la limite est de la parcelle n° 7 et traversant la parcelle n° 29 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 29 ;
- les limites est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 7 ;
- la traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 7 ;

Section A

- la limite nord-est de la parcelle n° 961 jusqu'à son angle sud-est ;
- la traversée du chemin du Trieux dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 961 ;
- la limite nord de la parcelle n° 174 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 149 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 173 et 172 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 172 (non comprise) jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n° 171 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 171 ;

Section ZB

- la limite nord-est des parcelles n° 147 et 140 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 158 ;
- la limite sud de la parcelle n° 141 ;
- la limite est de la parcelle n° 142 jusqu'à son angle rentrant situé sur sa limite est ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 1348 (non comprise), et traversant les parcelles n° 142, 143 et 144 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 144 ;
- la limite sud de la parcelle n° 145 ;

Section A

- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1350 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 148 ;
- la rive nord du chemin Hent Traou Duran jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1350 (non comprise) ;
- la traversée du chemin Hent Traou Duran ;
- la limite nord de la parcelle n° 120 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1350 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 121 ;

Section ZS

- la limite nord des parcelles n° 10 et 11 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 12 ;
- la limite est des parcelles n° 10, 8 et 7 jusqu'à l'angle sud de cette dernière ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 78 de la section OA, et traversant les parcelles n° 4 et 154 ;

Section A

- la limite est de la parcelle n° 78 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 77 (non comprise) ;
- la rive nord du chemin rural n° 48 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 77 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1043 (non comprise), et traversant les parcelles n° 134 et 133 de la section ZS ainsi que la parcelle n° 72 ;
- la limite est de la parcelle n° 72 ;

Section ZS

- les limites nord et est de la parcelle n° 130 ;
- la limite est des parcelles n° 129, 128 et 127 ;
- la limite sud de la parcelle n° 127 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 126 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 38 de la section AP (non comprise) ;

Section AP

- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 37 jusqu'à son angle le plus à l'ouest ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'au point le plus au nord de la parcelle n° 26 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 27 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 22 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 19 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 20 jusqu'à l'angle suivant en allant dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au second angle rentrant sur la limite sud-ouest de la parcelle n° 19 en allant dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la limite est de la parcelle n° 15 (non comprise) ;
- le trait de côte jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 102 ;
- la limite nord de la parcelle n° 102 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 101 et 100 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 99 ;
- la traversée de la route départementale n° 786 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 96 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle rentrant sur la limite est de la parcelle n° 96 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 94 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 93 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 92 et 91 ;
- la limite est de la parcelle n° 91 ;

Section ZP

- la limite est de la parcelle n° 2 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 3 ;
- la traversée du chemin de Kerivon ;

Section AP

- la limite nord-est de la parcelle n° 80 ;
- la limite nord de la parcelle n° 79 ;

Section ZP

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 79 de la section AP au point fictif situé sur la limite est de la parcelle n° 58 à 27 mètres de son angle nord-est et traversant les parcelles n° 19, 57 et 58 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 59 ;
- la limite nord des parcelles n° 60, 61, 62, 63, 65 et 66 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 70 et 69 jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 69 ;
- la traversée du chemin rural n° 68 de Kerez ;
- la limite est de la parcelle n° 45 ;
- la traversée de la voie communale n° 28 ;
- la limite est de la parcelle n° 44 ;
- la limite sud de la parcelle n° 44 sur une longueur de 40 mètres ;
- une ligne droite fictive, orthogonale à la limite sud de la parcelle n° 44, joignant le point précédemment atteint à la limite nord de la parcelle n° 166 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 166 ;
- la limite est des parcelles n° 41 et 39 jusqu'à l'angle sud-est de cette dernière ;
- la traversée de la route départementale n° 786 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 115 ;
- la limite sud de la parcelle n° 115 ;
- la traversée du chemin de Ledano ;

Section ZO

- la limite sud de la parcelle n° 12 ;
- la limite sud des parcelles n° 10 et 11 ;
- la traversée du chemin de Pont Erwan jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 83 ;
- la traversée de la parcelle n° 143 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 132 ;
- la limite est de la parcelle n° 132 ;
- la rive nord de la voie communale n° 10 ;
- la traversée de la voie communale n° 12 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 67 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 66 (non comprise) ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 67 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 58 ;
- la limite est de la parcelle n° 58 ;
- la traversée du chemin rural n° 66 de Kerigon à Landouézec ;
- la rive sud du chemin rural n° 66 de Kerigon à Landouézec jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 55 ;

- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 55 ;

Commune de Plourivo

(plans n° 1-3-5-6-7-8-9-10-11 – cahier cadastral de Plourivo)

Section ZB

- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 23 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 23 ;
- la limite est des parcelles n° 24 et 25 ;

Section B

- la limite est des parcelles n° 17 et 19 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 20 ;
- la limite nord de la parcelle n° 36 ;
- la limite est de la parcelle n° 36 sur une distance de 77 mètres ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 37, 38, 60 et 59 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 59 ;
- la limite nord des parcelles n° 65 et 66 ;
- la rive ouest de l'allée des Chevreuils jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 68 (non comprise) ;
- la traversée de l'allée des Chevreuils ;
- la limite nord de la parcelle n° 1439 ;
- le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 1439 jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 106, traversant le chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 106 ;
- les limites ouest et est de la parcelle n° 108 ;
- la limite est de la parcelle n° 107 ;
- la limite nord des parcelles n° 99, 90, 89 et 156 ;
- la traversée de la route de Plounez ;
- la limite nord de la parcelle n° 1566 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1565 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1550 ;
- la limite nord des parcelles n° 1550, 1551, 1552, 1553 et 1554 ;
- la limite est de la parcelle n° 1554 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1565 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 125 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1565 joignant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 1567 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1567 ;
- la rive est de la route de Plounez jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette rive est et le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 161 ;
- la traversée de la route de Plounez ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 161 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 159 ;
- la traversée de la route du Castel jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1844 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest de la route du Castel ;

- la limite sud de la parcelle n° 89 ;
- la limite est des parcelles n° 91, 92 et 93 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 86 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 93 ;
- la limite est de la parcelle n° 95 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 76 ;
- la limite sud des parcelles n° 76, 75, 74, 73 et 70 ;
- la traversée de l'allée des Chevreuils ;
- la limite est des parcelles n° 51, 52, 48 et 209 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 210, 213 et 214 jusqu'à l'angle sud-est de cette dernière ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus au nord de la parcelle n° 34 de la section ZD (non comprise) ;

Section ZD

- la limite nord-est des parcelles n° 34 et 36 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 36 sur 50 m ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive parallèle à la limite nord-est de la parcelle n° 36 sur une longueur de 75 m ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente et rejoignant la limite sud de la parcelle n° 36 ;
- la limite nord des parcelles n° 35 et 30 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite sud de la parcelle n° 33 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 20 ;
- la limite sud de la parcelle n° 19 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 19 à l'angle sud-est de la parcelle n° 13 (non comprise), et traversant la parcelle n° 16 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 16 ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 120 et 10 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 6 (non comprise) ;

Section B

- la limite sud de la parcelle n° 305 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 304 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 317 ;
- la limite ouest des parcelles n° 321 et 325 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1730 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1731 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée de l'avenue du Trioux entre l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1653 (non comprise) et l'angle le plus au sud de la parcelle n° 1062 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1062 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1058 ;

- la rive est du chemin non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 1482 ;

Section ZC

- les limites nord et est de la parcelle n° 15 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus au nord de la parcelle n° 1423 de la section B ;

Section B

- les limites nord-est, est et sud de la parcelle n° 1423 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1053 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1053, 1052, 1055, 1446 et 1445 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1040 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1040 ;
- la limite est des parcelles n° 1042, 1046 et 1045 jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite est de cette dernière ;

Section ZC

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 57 ;
- la limite est de la parcelle n° 57 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 11 ;

Section B

- la limite est des parcelles n° 1166, 1165 et 1164 ;

Section ZC

- les limites est et sud-est de la parcelle n° 9 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 8 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8 à l'angle nord-est de la parcelle n° 40 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles n° 40 et 63 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 7 ;

Section B

- la limite sud-est des parcelles n° 1156, 1140 et 1139 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 3 de la section ZC ;

Section ZC

- les limites est, sud-est, ouest et nord de la parcelle n° 3 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1139 de la section B ;

Section B

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1139 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1188 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1188 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1209 ;
- la limite sud des parcelles n° 1207, 1834, 1833 et 1221 ;

- les limites est et sud de la parcelle n° 1387 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 1385 ;
- la rive nord-est de la voie communale n° 4 dite de Toul-an-Houillet jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 50 de la section ZC (non comprise) ;
- la traversée de la voie communale n° 4 dite de Toul-an-Houillet ;

Section ZS

- la limite sud-est des parcelles n° 121, 122, 28, 29, 30, 31 et 32 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 39, 40, 41, 98 et 33 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 42 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 42 ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1546 de la section OB (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 54, 60, 59, 56, 57, 58, 12, 95, 11, 10, 9, 6, 5 et 4 ;
- la traversée de la route de Lancerf ;

Section A

- la limite sud de la parcelle n° 24 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 21 ;
- la limite sud de la parcelle n° 18 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 17 ;
- la limite sud des parcelles n° 15, 399, 402, 403 et 404 ;
- la limite est des parcelles n° 409, 410 et 412 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 412 à l'angle nord-est de la parcelle n° 90 de la section ZT, et traversant la parcelle n° 129 de la section ZS ;

Section ZT

- les limites est et sud de la parcelle n° 90 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 91 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2 ;
- la limite est de la parcelle n° 3 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud de la parcelle n° 4 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 80 ;
- la limite est des parcelles n° 79, 78, 77 et 72 ;
- la limite sud de la parcelle n° 72 ;
- la traversée de la route de Coat Ermit jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 561 de la section A ;

Section A

- la limite nord-est des parcelles n° 562 et 571 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 575, 576 et 577 ;

Section ZT

- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 27 ;
- la limite est de la parcelle n° 127 ;

Section A

- la limite est des parcelles n° 597, 875, 595 et 888 ;

Section ZT

- la limite est des parcelles n° 35 et 36 ;

Section A

- la limite est des parcelles n° 921 et 633 ;
- la traversée de la route du Shériff ;
- la traversée de la route de Saint-Jean ;

Section ZT

- la limite nord de la parcelle n° 38 ;
- la traversée de la route de Frynaudour ;

Section F

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 57 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 61 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 60 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 60 à l'angle nord de la parcelle n° 83 de la section ZR, et traversant les parcelles n° 73 et 74 ;

Section ZR

- la limite est de la parcelle n° 83 ;
- la limite ouest des parcelles n° 144 et 86 (non comprises) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 86 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 145 en joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74 ;
- les limites nord, est et sud-est de la parcelle n° 74 ;

Section F

- la limite est de la parcelle n° 460 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 449 ;
- la limite est des parcelles n° 448 et 441 ;

Section ZR

- la limite nord de la parcelle n° 68 ;
- le prolongement de la précédente limite jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 61, traversant un chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 61 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 122 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 59 et 57 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 57 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 332 de la section ZT, et traversant les parcelles n° 54 et 53 ;

Section ZT

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 332 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 329 ;

Section ZR

- la rive ouest du chemin non dénommé sur une distance de 154 mètres ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 107 (non comprise) ;
- la rive est du chemin non dénommé ;

Section ZT

- la limite est de la parcelle n° 334 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 335 ;
- la limite est des parcelles n° 336 et 337 ;

Section ZR

- les limites nord et est de la parcelle n° 26 ;
- le prolongement de la limite est de la parcelle n° 26 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n° 138, et traversant le ruisseau non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 138 jusqu'à son angle le plus à l'est ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 45, et traversant la parcelle n° 33 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 45 ;

Section F

- la limite nord-est des parcelles n° 580 et 579 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 576 ;
- la traversée du chemin de Moulouarn ;

Section ZN

- la rive est du chemin de Moulouarn jusqu'à l'angle le plus au nord de la parcelle n° 70 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 70 et 86 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 87 ;
- la limite nord de la parcelle n° 97 ;

Section F

- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 836 ;
- les limites nord-est et sud de la parcelle n° 837 ;
- la limite est de la parcelle n° 836 à nouveau ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 831 ;
- la limite nord de la parcelle n° 822 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 820 ;
- la limite nord de la parcelle n° 821 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 803, et son prolongement jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 55 de la section ZN ;

Section ZN

- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 55 ;

Section F

- la limite nord-est des parcelles n° 802, 801 et 800 ;
- la limite nord des parcelles n° 799 et 798 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 779 ;
- la limite est de la parcelle n° 798 ;

- la traversée de la route départementale n° 15 ;

Section ZM

- la limite nord des parcelles n° 4, 72, 73 et 2 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 38 ;
- la limite nord de la parcelle n° 35 ;

Section D

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 731 ;

Section ZM

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 82 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 34 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 33 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 81 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 82 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection de cette limite avec le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 28 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 28 (non comprise) ;
- les limites nord-est, est et sud de la parcelle n° 29 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 31 ;

Section D

- la limite est de la parcelle n° 731 ;

Section ZM

- la limite est de la parcelle n° 65 ;

Section D

- la limite est des parcelles n° 739, 745, 750, 753 et 754 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la traversée de la rivière le Leff ;

Commune de Quemper-Guézennec

(plans n° 1-2-3-4 – cahier cadastral de Quemper-Guézennec)

Section B

- la rive gauche de la rivière le Leff jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 526 (non comprise) ;
- la rive sud de la route départementale n° 15 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1319 ;
- la limite sud des parcelles n° 1319 et 1320 ;
- la rive sud de la route départementale n° 15 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1317 (non comprise) ;
- la traversée de la route départementale n° 15 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 1295 ;
- la limite est de la parcelle n° 1295 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1296 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

- la limite sud des parcelles n° 1279, 1277, 1293, 1294, 1276 et 1275 ;
- la limite est des parcelles n° 58, 1299 et 1298 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 1271, 1269, 1267, 1265, 1263, 1261, 1259 et 1257 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1255 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1253 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1248 et 1245 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1243 jusqu'à l'angle nord du bâtiment situé sur la parcelle n° 1101 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 123 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 123 ;
- la limite ouest des parcelles n° 124, 125, 127, 128, 129, 130, 105 et 102 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 101 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 100 et 99 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 98 ;
- la limite nord de la parcelle n° 97 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 76 et 67 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive nord du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 291 ;
- la limite nord de la parcelle n° 292 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 295 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 19, 18, 15, 14, 12, 11, 9 et 8 ;

Section A

- la limite sud des parcelles n° 397 et 398 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 399 ;
- la limite sud des parcelles n° 401 et 402 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 402 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection de cette limite avec le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 406 ;
- la traversée du chemin rural n° 63 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 406 ;
- la rive sud du chemin de Kerbrézellie à Josaphat jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 429 (non comprise) ;
- la traversée du chemin de Kerbrézellie à Josaphat jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 331 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 331 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 332 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 332 ;
- la limite sud des parcelles n° 333 et 326 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 327 ;
- la traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 327 ;
- la limite nord-est et nord des parcelles n° 315 et 314 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 314 sur une longueur de 38 mètres ;
- la traversée du chemin rural n° 66 ;

- la limite sud de la parcelle n° 263 ;
- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 264 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 265, 266, 272, 273, 234, 235 et 236 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 237 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 226 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 232 ;
- la traversée du chemin de Kerfichou à Feunten ;
- la limite sud des parcelles n° 96, 98, 99 et 977 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 68 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 66 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 63, et traversant les parcelles n° 67 et 65 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 63 à l'angle sud-ouest de la même parcelle ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 120 ;
- la limite sud des parcelles n° 120 et 121 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 122 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 123 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 48 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1164 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles n° 1165 et 1163 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 44 ;
- la limite sud de la parcelle n° 43 jusqu'à son second angle à l'ouest en allant dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 18 ;
- la limite sud de la parcelle n° 19 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 19 à l'angle nord-est de la parcelle n° 16 (non comprise), et traversant le chemin non dénommé ainsi que les parcelles n° 1096 et 1095 ;
- la limite nord de la parcelle n° 16 (non comprise) ;
- la traversée de la voie communale n° 16 depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 200 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 200, 193 et 192 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 191 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 193 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 194 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 195 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 195 ;
- la rive droite du fleuve le Trieux jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 376 de la section E ;

Section E

- la limite nord de la parcelle n° 376 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 376 à l'angle le plus au nord de la parcelle n° 16, et traversant la parcelle n° 1543 ;
- la limite nord de la parcelle n° 16 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 19 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 18 ;

- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 319 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 318 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 320 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 315 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 314, 311 et 310 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1118 à l'angle nord de la parcelle n° 1116 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 1117 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1118 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 308 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1581 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1582 et 336 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 336 à l'angle est de la parcelle n° 344, et traversant les parcelles n° 1586 et 1587 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 344 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 344 à l'angle est de la parcelle n° 348, et traversant la parcelle n° 345 ;
- la limite sud de la parcelle n° 348 ;
- la limite est de la parcelle n° 1543 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1078 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 358 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1543 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 364 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 364 et 365 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 367 jusqu'à son angle nord-ouest ;

Commune de Ploëzal

(plans n° 1-2-3-4 – cahier cadastral de Ploëzal)

Section E

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 509, et traversant le fleuve le Trieux ainsi que la parcelle n° 513 ;
- la limite est des parcelles n° 510, 512 et 519 ;
- la limite sud des parcelles n° 706, 523 et 553 ;

Section F

- la limite sud de la parcelle n° 1116 ;
- les limites sud, ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1115 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1134 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1135 ;
- les limites sud, sud-ouest, ouest et nord de la parcelle n° 621 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 619 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 529 ;

- la limite sud-est des parcelles n° 529 et 527 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 526 ;

Section ZQ

- la limite sud de la parcelle n° 43 ;
- la traversée de la rue de Briantel ;

Section F

- la limite sud de la parcelle n° 505 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 504 ;
- la limite nord de la parcelle n° 505 ;

Section ZQ

- la limite ouest de la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 47 à l'angle sud de la parcelle n° 22, et traversant la parcelle n° 106 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 22 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 124 ;
- la limite est de la parcelle n° 124 sur une longueur de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au point fictif situé sur la limite est de la parcelle n° 25, à 30 mètres de son angle nord-est ;
- la limite est de la parcelle n° 25 ;
- la limite nord des parcelles n° 64, 36 et 37 ;
- la traversée du chemin rural de la VC n° 8 à Bellevue ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 39 ;

Section E

- la limite nord-ouest des parcelles n° 559 et 550 ;

Section ZM

- les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle n° 31 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 30 ;
- la limite est de la parcelle n° 66 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 529 de la section E ;

Section E

- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 529 ;
- la limite nord de la parcelle cadastrée non numérotée ;
- la limite nord des parcelles n° 505 et 507 ;
- la limite ouest des parcelles n° 510, 509, 646 et 440 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 441 ;
- la limite ouest des parcelles n° 443, 446, 450, 449 et 456 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 457 ;
- la limite nord de la parcelle n° 455 ;
- la limite nord de la parcelle cadastrée non numérotée ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 459 ;
- la limite nord de la parcelle n° 460 ;

Section ZL

- la limite nord de la parcelle n° 33 ;
- la traversée du chemin rural n° 8 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 31 ;
- la limite ouest des parcelles n° 31, 30 et 19 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 18 ;
- la traversée du chemin rural n° 7 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 62 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin rural de Kerprigent jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 58 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 76 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 56 (non comprise) ;
- le prolongement de la limite précédente jusqu'à la limite est de la parcelle n° 77, traversant les parcelles n° 76 et 10 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 77 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 9 ;
- la traversée du chemin rural de Kerprigent ;

Section ZK

- la limite sud-ouest des parcelles n° 22 et 23 ;
- la traversée de la voie communale n° 9 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 26 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 26 à l'angle nord-est de la parcelle n° 28 (non comprise), et traversant la parcelle n° 27 ;
- la limite nord de la parcelle n° 28 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 28 (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle n° 31 perpendiculairement à celle-ci ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 31 ;

Section D

- la limite sud de la parcelle n° 861 ;

Section ZI

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 3 jusqu'à son angle le plus à l'ouest ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 24 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 39 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 101 de la section ZH ;

Section ZH

- la limite ouest des parcelles n° 101, 89, 90 et 97 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 100 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 84 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 56 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 55 (non comprise) et traversant la parcelle n° 54 ;
- la limite ouest des parcelles n° 81, 82 et 68 jusqu'à l'angle nord-ouest de cette dernière ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 19 et traversant la parcelle n° 21 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 19 ;

- la limite nord des parcelles n° 20, 24, 25 et 26 jusqu'au point le plus au nord de cette dernière ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Commune de Pleudaniel

(plans n° 1-2-3-4 – cahier cadastral de Pleudaniel)

Section C

- la limite ouest des parcelles n° 657, 655, 658, 659, 660, 661, 665 et 666 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 674 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 674 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 668 et traversant la parcelle n° 667 ;
- la limite nord des parcelles n° 668 et 669 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 638 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 633 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 629 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 621 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 511 et 512 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 514 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 513 ;
- la limite ouest des parcelles n° 500, 784, 495, 496, 492, 491, 489 et 488 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 485 ;
- la limite nord de la parcelle n° 828 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 754 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 483 (non comprise) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 481 ;

Section ZI

- la traversée du chemin rural n° 29 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 96 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 96 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 95 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 49 et traversant la parcelle n° 96 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 49 ;
- la traversée du chemin rural n° 29 dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 49 ;

Section C

- la limite nord des parcelles n° 473, 472, 469, 468, 467, 466 et 465 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 464, 743 et 744 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 746 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 189 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 189 ;

- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 193 ;
- la limite nord de la parcelle n° 186 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 187 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 183 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 181 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 180 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 179 ;
- la limite sud des parcelles n° 178 et 197 jusqu'à l'angle sud de cette dernière ;
- la traversée du chemin rural n° 4 de Traou Meur jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 220 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin rural n° 4 de Traou Meur ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 215 ;
- la limite sud de la parcelle n° 225 ;
- les rives sud et ouest de la voie communale n° 22 ;
- la rive sud-est des parcelles n° 68 et 24 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 24 au premier angle rentrant à l'ouest de la parcelle n° 66 en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, et traversant les parcelles n° 26 et 66 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus au nord de la parcelle n° 17 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25, et traversant la parcelle n° 23 ainsi que le chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 25 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 25 à l'angle rentrant à l'est de la parcelle n° 24 ;
- la rive ouest de la voie communale n° 22 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection de cette rive avec le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 767 ;
- la traversée de la voie communale n° 22 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 767 ;
- la limite nord des parcelles n° 768, 769 et 207 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 205 ;
- la rive nord du chemin rural n° 4 ;
- la limite nord de la parcelle n° 204 ;
- la rive nord du chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 199 ;
- la traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite précédente ;
- les limites ouest nord-ouest et nord de la parcelle n° 177 ;
- la limite nord de la parcelle n° 175 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection de cette limite avec le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 31 de la section ZH ;
- la traversée de la voie communale n° 67 ;

Section ZH

- la limite ouest de la parcelle n° 31 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 30 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection de cette limite avec le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 29 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 29 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 27 ;

- la traversée du chemin d'exploitation n° 204 ;

Section ZE

- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 41 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 64 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 64 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 39, et traversant la parcelle n° 40 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 39 ;
- la traversée de la voie communale n° 7 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 152 ;
- la limite ouest des parcelles n° 152 et 153 ;
- la limite est de la parcelle n° 124 (non comprise) jusqu'à son angle nord-est ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle rentrant au nord-est de la parcelle n° 151 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 151 jusqu'à son angle suivant en direction du nord ;
- la traversée de la voie communale n° 12 perpendiculairement à sa rive nord ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 121 non incluse ;
- la limite nord de la parcelle n° 121 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 81 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 72 ;
- la limite ouest des parcelles n° 72 et 79 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 70 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 110 (non comprise) ;
- la rive ouest du fleuve le Trieux ;

Section B

- la rive ouest du fleuve le Trieux jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 188 ;
- une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 193 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 834 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 196 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 893 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1166 (non comprise) ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1164, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 1166 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1162 (non comprise) ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 1164 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 198 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 182 jusqu'à son angle le plus au nord ;

Section ZD

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 41 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 39 ;
- une ligne droite fictive partant de l'angle nord-est de la parcelle n° 39, de direction plein est et longue de 63 mètres ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 40
- la limite nord de la parcelle n° 40 jusqu'à son angle le plus au nord ;

Commune de Lézardrieux

(plan n° 6 – cahier cadastral de Lézardrieux)

Section C

- la traversée du chemin non dénommé depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 425 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 425 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2754 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1872 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 2754 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus au sud de la parcelle n° 1504 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 2755 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 430 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 442 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 440 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 2564 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2565 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2567 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2568 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 2564 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive partant du point précédemment atteint et parallèle à la limite ouest de la parcelle n° 2568 jusqu'à la limite nord de cette même parcelle ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle situé sur la limite sud de la parcelle n° 2089 (non comprise) à 40 mètres de l'angle est de la parcelle n° 450 (non comprise) ;
- la limite nord-est des parcelles n° 448 et 1268 ;
- la rive ouest du fleuve le Trieux jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1802 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1802 ;
- les limites ouest et nord-est de la parcelle n° 467 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 466 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 465 ;
- la limite nord de la parcelle n° 463 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 462 jusqu'à son angle le plus au nord ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'au second angle nord-ouest de la parcelle n° 477 en allant dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la limite nord de la parcelle n° 477 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 480 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 1948 ;
- la rive ouest du fleuve le Trieux jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1949 ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

Carte au 1/25 000

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au point de coordonnées $03^{\circ}6'24''$ - $N48^{\circ}46'52''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}5'51''$ - $N48^{\circ}46'57''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}5'46''$ - $N48^{\circ}47'14''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}5'55''$ - $N48^{\circ}47'29''$;
- une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1641 de la section C de la commune de Lézardrieux ;

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Lézardrieux

(plans n° 1-2-3-4-5 – cahier cadastral de Lézardrieux)

Section C

- la limite sud de la parcelle n° 1641 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1620 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1619 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 796 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1705 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 762 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédente jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 1705 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1705 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1704 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1703 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 791 ;

Section B

- la limite ouest de la parcelle n° 559 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 560 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1026 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1025 et 972 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1064 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1063 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 555 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 571 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1175 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 573 ;
- la limite sud des parcelles n° 575, 576 et 537 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 538 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 540 ;
- la limite ouest des parcelles n° 541, 542 et 525 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive nord du chemin non dénommé ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle le plus au nord de la parcelle n° 527 (non comprise) ;
- la limite sud-est des parcelles n° 488 et 483 ;

- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 482 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1163, 1162 et 479 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 967 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 479 et 478 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 464 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 464 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 462 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 461 et 1083 ;
- la traversée de la rue du Moulin à mer ;
- la rive nord de la rue du Moulin à mer jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 254 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 254 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 253 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 252 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 223 ;
- la rive nord de la rue du Moulin à mer sur une longueur de 37 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 490, et traversant la rue du Moulin à mer ainsi que les parcelles n° 462 et 489 ;
- les limites nord-ouest, nord et est de la parcelle n° 490 ;
- la rive nord-ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1020 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1020 ;
- la traversée de la rue du Moulin à mer ;
- la rive nord-ouest de la rue du Moulin à mer jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 221 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 221 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 220 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 218 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 216 et 215 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 227 ;
- la limite ouest des parcelles n° 228, 238 et 239 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 179 ;
- la rive nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 181 ;
- la traversée de l'impasse de Coalen depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 194 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles n° 196 et 197 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 149 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 147 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 146 ;
- la limite nord de la parcelle n° 145 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection de cette limite avec le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 144 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 144 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 117 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 82 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 82 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 84 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection de cette dernière limite avec le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 66 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 66 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 67 ;
- la limite ouest des parcelles n° 65 et 50 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 49 ;
- la limite nord de la parcelle n° 51 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 63 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection de cette dernière limite avec le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 55 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 55 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive est du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 58 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 99 ;
- la limite nord de la parcelle n° 102 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 103 ;
- la traversée de la route de Bodic ;

Section A

- la rive nord de la route de Bodic ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 531 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 504 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 768 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 506 ;
- la limite sud des parcelles n° 958, 527 et 528 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 547, 546, 544 et 829 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 828 ;
- la limite sud de la parcelle n° 572 ;
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle n° 591 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 593 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédente jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 591, et traversant cette même parcelle ;
- la limite nord de la parcelle n° 591 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 590 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 572 ;
- la limite nord de la parcelle n° 572 sur une longueur de 12 mètres puis son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 573 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 572 à nouveau ;
- la limite ouest de la parcelle n° 570 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 566 ;
- la limite nord des parcelles n° 567 et 550 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 522 et 521 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 520 ;
- la limite nord des parcelles n° 519, 518 et 517 ;
- la limite ouest des parcelles n° 475 et 441 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 440 ;
- la traversée de la rue de Porz Guen ;
- la limite ouest de la parcelle n° 442 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 443 ;
- la limite nord de la parcelle n° 452 ;
- la rive nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 756 ;
- la limite ouest des parcelles n° 756 et 755 ;
- la traversée de la rue Goas Luguén ;
- la rive nord de la rue Goas Luguén jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 178 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 178 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 174 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 825 ;
- la limite nord des parcelles n° 173 et 171 ;
- les limites ouest et nord-est de la parcelle n° 810 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 164 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 162 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 156 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 155 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 136 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 136 ;
- la limite nord de la parcelle n° 126 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 125 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 124 ;
- la limite ouest des parcelles n° 120 et 121 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 122 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 896 (non comprise), et traversant la parcelle n° 122 ainsi que la rue de l'Île à Bois ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 107 ;
- la limite sud de la parcelle n° 107 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 101 ;
- la limite sud de la parcelle n° 89 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite sud de la parcelle n° 86 jusqu'à un point fictif correspondant à la projection perpendiculaire de l'angle est de la parcelle n° 289 ;
- la traversée de la rue de Poulopry ;
- la rive ouest de la rue de Poulopry jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 290 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 290 ;
- la limite est de la parcelle n° 291 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 293 ;
- la limite sud de la parcelle n° 819 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédente jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 305, et traversant la parcelle n° 297 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 305 ;
- la limite sud de la parcelle n° 304 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 303 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 302 jusqu'à un point fictif correspondant à la projection perpendiculaire de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 868 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 868 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 37 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles n° 847 et 867 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 39 jusqu'à un point fictif correspondant à l'intersection entre cette dernière limite et le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 32 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 32, et traversant les parcelles n° 34 et 33 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 32 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 338 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 337 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 340 ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 344 (non comprise) ;
- depuis ce point, la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 16 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 16 et 15 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 14 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Commune de Lanmodez

(plans n° 1-2-3 – cahier cadastral de Lanmodez)

Section A

- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 957 jusqu'à un point fictif correspondant à l'intersection entre cette limite et le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 873 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 873, et traversant la parcelle n° 957 ;
- la limite ouest des parcelles n° 873 et 874 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 374 ;
- la limite nord des parcelles n° 1035 et 1033 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 634 sur une longueur de 56 mètres ;
- une ligne droite fictive partant du point précédemment atteint, dirigée parallèlement à la limite nord de la parcelle n° 634 et longue de 47 mètres ;
- une ligne droite fictive partant du point précédemment atteint, jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 634 et perpendiculairement à celle-ci ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 353 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 580 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 351 et 350 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 428 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 427 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 427 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 428 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 441 ;
- la limite sud de la parcelle n° 441 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 441 à l'angle sud-est de la parcelle n° 438, et traversant la parcelle n° 444 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 438 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 439 ;
- la limite sud de la parcelle n° 917 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 435 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 933 ;
- la traversée du chemin rural n° 2 de Carpont à la Grève de Porz Guyon ;
- les limites nord-ouest, nord et est de la parcelle n° 45 ;
- la limite est de la parcelle n° 46 ;
- la traversée du chemin rural n° 2 de Carpont à la Grève de Porz Guyon ;
- la limite est de la parcelle n° 917 ;
- la limite nord de la parcelle n° 433 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 428 ;
- la limite est de la parcelle n° 429 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette dernière limite et le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 334 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 334 ;
- les limites nord-est et sud de la parcelle n° 335 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette dernière limite et le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 952 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 952 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 953 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 887 ;
- la limite est de la parcelle n° 349 ;
- la rive nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 595 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 595 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 926 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 598 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 320 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 319 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 318 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 669 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 669 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 309 (non comprise) ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 848 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 305 ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 531 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 531 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette dernière limite et le prolongement de la limite est du bâtiment situé sur la parcelle n° 254 ;

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 254, et traversant le chemin non dénommé et la parcelle n° 254 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 971 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 972 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 248 jusqu'à point situé dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 798 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 798 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 799 sur une longueur de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite sud de la parcelle n° 220, perpendiculairement à celle-ci et traversant les parcelles n° 692 et 989 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 220 ;
- la limite nord de la parcelle n° 220 sur une longueur de 50 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite nord de la parcelle n° 671, perpendiculairement à celle-ci et traversant les parcelles n° 706 et 671 ;
- la limite nord de la parcelle n° 671 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 1050 ;
- la limite est de la parcelle n° 697 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1163 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1166 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 561 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles n° 1166 et 1167 ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle le plus au sud de la parcelle n° 1008 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1008 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 530 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1077 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 892 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 1115 (non comprise) ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 891 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 158 ;
- la limite nord de la parcelle n° 165 sur une longueur de 51 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 161 (non comprise) ;
- la traversée du chemin vicinal n° 5 de Lanmodez à la Grève de Crec'h ar Moigne

Section B

- la limite sud-ouest des parcelles n° 477 et 191 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 496 ;
- la limite sud de la parcelle n° 421 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 421 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 435 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au point fictif situé sur la limite ouest de la parcelle n° 494, à une distance de 32 mètres de son angle nord-ouest ;
- la limite ouest de la parcelle n° 494 ;
- les limites sud-est, sud-ouest et ouest de la parcelle n° 205 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 204 et 203 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 203 sur une longueur de 37 mètres ;

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 219, et traversant la parcelle n° 218 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 219 jusqu'au point fictif correspondant au prolongement de la limite nord de la parcelle n° 220 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 220 jusqu'à un point fictif correspondant à l'intersection entre cette dernière limite et le prolongement de la limite est de la parcelle n° 224 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 224, et traversant la parcelle n° 220 ;
- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 224 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 223 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 152 ;
- la limite ouest des parcelles n° 151 et 150 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 149 et 148 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette dernière limite et le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 247 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 247 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 257 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 260 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 257 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 256 jusqu'à son angle le plus au nord ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive nord du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 53 ;
- la limite nord de la parcelle n° 54 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 55 ;
- la limite nord de la parcelle n° 56 ;
- la limite ouest des parcelles n° 59 et 60 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 63 jusqu'à son angle le plus au nord ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 65 ;

Commune de Pleubian

(plan n° 4 – cahier cadastral de Pleubian)

Section A

- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à la limite est de la parcelle n° 958 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 955 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 950 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 950 ;
- la limite sud des parcelles n° 949, 939 et 940 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 941 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 936 ;

- la limite nord de la parcelle n° 937 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 934 ;
- la limite nord des parcelles n° 933, 932, 930, 929 et 926 ;
- la traversée de la rue des Goélettes ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 925 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 922 ;
- les limites sud, ouest, nord et est de la parcelle n° 917 ;
- les limites nord, est et sud-est de la parcelle n° 83 ;
- la limite nord de la parcelle n° 93 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle nord-est de la parcelle n° 93 et l'angle ouest de la parcelle n° 110 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 110 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 109 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 106 ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 122 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 271 ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

Carte au 1/25 000

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au point de coordonnées $03^{\circ}4'35''\text{-N}48^{\circ}50'54''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}5'2''\text{-N}48^{\circ}50'11''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}4'59''\text{-N}48^{\circ}50'6''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}4'10''\text{-N}48^{\circ}50'3''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}4'18''\text{-N}48^{\circ}49'45''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}4'42''\text{-N}48^{\circ}49'25''$;
- une ligne droite fictive jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 36 de la section AC de la commune de Ploubazlanec (point de départ).

NEUVIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

commune de Lanmodez

(plan n° 4 – cahier cadastral de Lanmodez)

Section A

- la totalité de l'île Modez ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

Carte au 1/25 000

- point de départ : point de coordonnées $03^{\circ}3'1''\text{-N}48^{\circ}51'39''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}2'2''\text{-N}48^{\circ}52'2''$;

- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°1'42"-N48°51'42" ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°2'40"-N48°51'21" ;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées O3°3'1"-N48°51'39" (point de départ).

DIXIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Pleubian

(plans n° 1-2-3-4 – cahier cadastral de Pleubian)

Section A

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 1852 ;
- la limite sud des parcelles n° 1852, 1851 et 1212 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 2116 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 2117 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 303 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 302 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé entre le point précédemment atteint et l'angle sud-est de la parcelle n° 1253 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1253 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1252 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 247 ;
- la limite sud des parcelles n° 2190 et 2188 ;
- la limite nord des parcelles n° 1563, 1564 et (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1565 (non comprise) à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1566 ;
- la limite sud de la parcelle n° 239 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 239 à l'angle nord-est de la parcelle n° 205 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 205 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 205 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 207 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 211 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 210 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 212 ;
- la limite sud des parcelles n° 1631, 213 et 214 ;
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 214, joignant l'angle sud-ouest de cette dernière à la limite ouest de la parcelle n° 176 ;
- la limite est de la parcelle n° 173 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 128 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 129 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 162 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 138 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1842 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 21 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 (non comprise) ;

- la traversée de la rue de Mer Melen ;
- la rive ouest de la rue de Mer Melen jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 140 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 147 et 2131 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 2230 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2229 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2131 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1672 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1663 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1661 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1663 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 902 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 902 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 898, et traversant la parcelle n° 899 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 898 jusqu'à son angle rentrant au sud-ouest ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 893 ;
- la limite sud de la parcelle n° 893 ;
- la traversée de la rue Run an Traou entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 893 et l'angle sud-est de la parcelle n° 2024 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2024 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 887 ;
- la limite est des parcelles n° 1890 et 884 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 875 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 875 à l'angle nord-est de la parcelle n° 838, et traversant la parcelle n° 872 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 838 ;
- la limite est de la parcelle n° 1484 jusqu'à son angle le plus au sud ;
- la traversée de la rue du Québo ;
- la rive sud de la rue du Québo jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1765 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 849 (non comprise) et traversant la rue du Québo ainsi que les parcelles n° 1776 et 1777 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1777 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 849 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles 849 et 1779 (non comprises) ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1777 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1775 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 866 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 865 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 2296 (non comprise), et traversant les parcelles n° 864 et 863 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 863 ;
- la limite nord de la parcelle n° 864 ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1206 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1206 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 861 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 746, et traversant la parcelle n° 1206 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 746 et son prolongement jusqu'à la limite du domaine public maritime ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 742 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 742 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 737 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1621 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1620 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1646 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 618, et traversant les parcelles n° 1620 et 1619 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 618 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1619 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 731 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 730 (non comprise) ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 398 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 398 ;
- les limites est et ouest de la parcelle n° 399 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 398 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 396 ;
- la limite sud de la parcelle n° 395 ;
- la limite est de la parcelle n° 2080 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 2077 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2078 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 2078 à l'angle sud-est de la parcelle n° 1441, et traversant la parcelle n° 414 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1441 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1542 (non comprise) ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 388 (non comprise) ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 382 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 434 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1245 ;
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 430 (non comprise) jusqu'à la limite sud-ouest de la partie bâtie de cette parcelle ;
- la limite sud-ouest de la partie bâtie de la parcelle 1245 (non comprise) et son prolongement jusqu'à la limite est de cette parcelle ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 428 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 427 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 438, 439, 437, 440 et 441 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 443 ;
- la limite sud de la parcelle n° 442 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 373 ;
- la limite sud des parcelles n° 372 et 367 ;
- la rive est de la voie communale n° 6 dite de Od Joge ;
- la traversée de la rue de Créac'h Maout ;

Section B

- la rive est de la voie communale n° 6 dite de Od Joge jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1021 (non comprise) ;
- la traversée de la voie communale n° 6 dite de Od Joge ;
- la limite sud des parcelles n° 1015, 1017 et 1016 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 992 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 990, 991, 987 et 939 ;
- la limite sud des parcelles n° 938, 937 et 935 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 935 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 949 jusqu'à un point situé dans la prolongement de la limite sud de la parcelle n° 950 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 950 ;
- la limite sud de la parcelle n° 950 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 953 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 959 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 881 ;
- la limite est de la parcelle n° 881 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 1557 ;
- la limite sud des parcelles n° 881, 880 et 877 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 874 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 873 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 873 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle n° 872 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 873 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 863 ;
- la limite est de la parcelle n° 863 jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 862 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus au nord de la parcelle n° 864 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 864 et 856 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 855 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 850 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 845 ;
- la limite est des parcelles n° 844 et 843 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 1195, 1194 et 1192 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1193 ;
- la traversée du cours d'eau non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1197 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1203 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1220 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1221 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 815 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle nord-ouest de la parcelle n° 815 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 833 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 833 ;

- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 832 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 830 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 837 ;
- la limite sud de la parcelle n° 824 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 823 ;
- la limite est de la parcelle n° 821 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'au point fictif correspondant au prolongement sur cette rive de la limite ouest de la parcelle n° 775 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 775 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 774 ;
- la limite sud des parcelles n° 779 et 780 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 783 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle sud de la parcelle n° 783 et l'angle nord de la parcelle n° 769 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 739 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 739 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 738 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée de la rue de Kermagen entre l'angle nord-ouest de la parcelle n° 743 (non comprise) et l'angle sud-est de la parcelle n° 720 (non comprise) ;
- la rive ouest de la rue de Kermagen jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1688 (non comprise) ;
- la traversée de la rue de Kermagen entre le point précédemment atteint et l'angle nord de la parcelle n° 1642 ;
- la limite nord des parcelles n° 1642 et 1641 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 734 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1478 ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 695 (non comprise) ;

Section C

- la limite du domaine public maritime jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette limite et le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 1174 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1174 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1174 ;
- la rive est du chemin de l'Ile Blanche jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1063 (non comprise) ;
- la traversée du chemin de l'Ile Blanche entre le point précédemment atteint et l'angle nord-est de la parcelle n° 6 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 6 ;
- la limite est de la parcelle n° 8 jusqu'à l'angle le plus au sud de la parcelle n° 7 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive, dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 7 (non comprise), joignant le point précédemment atteint à la limite est de la parcelle n° 11, et traversant la parcelle n° 8 ;

- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 11 ;
- la limite sud de la parcelle n° 13 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 14 ;
- la limite sud de la parcelle n° 15 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 15 et traversant la parcelle n° 16 jusqu'à la limite est de la parcelle n° 29 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 29 ;
- la rive est du chemin non dénommé jusqu'au point fictif correspondant à la projection de l'angle sud-est de la parcelle n° 33 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 33 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 40 ;
- la limite sud de la parcelle n° 41 jusqu'à son angle sud-ouest ;

Section D

- la traversée de la voie communale n° 9 reliant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 226 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 226 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 1480 (non comprise) à l'angle sud de la parcelle n° 221 ;
- la limite sud des parcelles n° 221, 219, 217 et 215 ;
- la limite est de la parcelle n° 208 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 207 ;
- la limite sud des parcelles n° 209 et 204 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 203 ;
- la traversée du cours d'eau non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 1475, 1476 et 181 (non comprises) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 171 et 170 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 1535 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 168 jusqu'à son angle nord-ouest ;
- une ligne droite fictive, parallèle à la limite nord de la parcelle n° 1533 (non comprise), joignant le point précédemment atteint à la limite ouest de la parcelle n° 165 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 165 ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1520 (non comprise) ;
- la traversée de la place non dénommée entre le point précédemment atteint et l'angle sud de la parcelle n° 159 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 159 ;
- la limite nord de la parcelle n° 157 (non comprise) et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 156 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 156 ;
- la limite sud des parcelles n° 1434 et 1433 ;
- la limite est de la parcelle n° 151 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 1463 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1357, 1462 et 1461 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1463 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1359 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 138 ;
- la limite est de la parcelle n° 128 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 130 ;
- la limite est de la parcelle n° 127 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 102 jusqu'à son point le plus au sud ;
- la traversée de la voie communale n° 4 dite de Port Béni ;
- la limite est des parcelles n° 32 et 35 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 36 ;
- la limite sud de la parcelle n° 17 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 16 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 13 ;
- la limite est de la parcelle n° 12 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 12 à l'angle nord-est de la parcelle n° 3, et traversant la parcelle n° 1256 ;
- la limite est de la parcelle n° 3 ;

Commune de Kerbors

(plans n° 1-2-3 – cahier cadastral de Kerbors)

Section A

- la traversée de la voie communale n° 23 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 536 ;
- la limite est de la parcelle n° 1251 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1256 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 539 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 576 ;
- la limite est des parcelles n° 577 et 570 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 569 ;
- la traversée du chemin Kerac'h Vian entre l'angle sud de la parcelle n° 578 (non comprise) et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 579 (non comprise) ;
- la rive nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 580 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 583 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 586 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 588 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 605 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 599, 1505, 726, 730 et 736 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 737 ;
- les limites nord et sud-est de la parcelle n° 742 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 757 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 802 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 806 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1459 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1458 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1459 ;

- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 800 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 798 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 768 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 770 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 771 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 762 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 762 à l'angle sud-est de la parcelle n° 716 (non comprise), et traversant la parcelle n° 728 ;
- la limite nord de la parcelle n° 728 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1507, 1506 et 1503 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1503 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 602 (non comprise), et traversant la parcelle n° 722 ;
- la limite nord de la parcelle n° 722 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 600 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé entre le point précédemment atteint et l'angle le plus au sud de la parcelle n° 1516 (non comprise) ;
- la rive nord-ouest du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 605, 606, 1188 et 1187 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 613 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle ouest de la parcelle n° 613 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 614 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 614 ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle sud-est de la parcelle n° 616 (non comprise) et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 560 ;
- la limite nord des parcelles n° 560 et 561 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 572 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 554 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552 ;
- la limite ouest des parcelles n° 545 et 544 ;
- la limite sud de la parcelle n° 543 ;
- la rive sud puis est du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 625 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive est de la rue Enez Yar jusqu'au point fictif situé sur la limite ouest de la parcelle n° 693 (non comprise) et correspondant à la projection de l'angle nord-est de la parcelle n° 1380 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1380 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1379 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 1383, et traversant la parcelle n° 1381
- les limites est et sud de la parcelle n° 1383 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 680 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limite est de la parcelle n° 656 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 657 ;
- la limite sud de la parcelle n° 656 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

- la rive est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé, en reliant l'angle sud de la parcelle n° 965 (non comprise) à l'angle sud-est de la parcelle n° 987 ;
- la limite est de la parcelle n° 1520 jusqu'au point fictif correspondant à la projection de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1420 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1420 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 991 ;
- la limite est de la parcelle n° 994 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1555 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1554 ;
- la limite est de la parcelle n° 1001 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1028 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1028 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1033 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1031 (non comprise) et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 1032 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud puis est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 1040 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 460, 463, 457, 456, et 447 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 446 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 445 ;
- la limite sud de la parcelle n° 444 ;
- la limite est des parcelles n° 1077 et 1076 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 1075 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1075 et l'angle sud-est de la parcelle n° 474 ;
- la limite sud de la parcelle n° 474 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 477 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 478 jusqu'au point fictif correspondant à la projection orthogonale de l'angle nord de la parcelle n° 341 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 341 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 351 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 350 ;
- la limite nord de la parcelle n° 353 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 361 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle nord-est de la parcelle n° 361 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1406 (non comprise) ;
- la rive nord du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle sud-est de la parcelle n° 1406 (non comprise) et l'angle sud-est de la parcelle n° 372 ;
- la limite sud de la parcelle n° 372 ;
- la limite est des parcelles n° 373 et 374 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 375 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle sud-est de la parcelle n° 359 et l'angle nord-est de la parcelle n° 293 ;
- la limite est des parcelles n° 293, 1611 et 305 ;

- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1175 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 221 (non comprise) ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 218 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 217 ;
- la limite est de la parcelle n° 1178 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 226 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 225 ;
- la limite est des parcelles n° 234 et 233 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 1173 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 195 ;
- la limite est de la parcelle n° 199 jusqu'à l'angle nord-est de la partie bâtie sur cette limite ;
- les limites nord et ouest de cette partie bâtie ;
- la limite est de la parcelle n° 199 à nouveau ;
- la limite est des parcelles n° 1385, 188, 187, 186 et 181 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 178 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Commune de Trédarzec

(plans n° 1-2-3 – cahier cadastral de Trédarzec)

Section A

- les limites nord-est et ouest de la parcelle n° 963 (non comprise) ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 136 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 135 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 134 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 138 ;
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 139 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 139 et l'angle nord de la parcelle n° 96 (non comprise) ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 99 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1066 ;
- la limite sud de la parcelle n° 88 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 75 et 74 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 71 ;
- la limite est de la parcelle n° 70 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 55, 54 et 53 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 51 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 50 sur une longueur de 22 mètres ;
- une ligne droite fictive partant du point précédemment atteint, de direction est-ouest, longue de 84 mètres et traversant les parcelles n° 50 et 48 ;

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 49 (non comprise) ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 35 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 32 ;
- la limite est de la parcelle n° 249 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 218 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 219 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 216 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 215 ;
- la limite est de la parcelle n° 220 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 221 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 220 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 230 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 231 ;
- la limite sud de la parcelle n° 246 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 244 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 243 ;
- la limite est des parcelles n° 242, 239, 237 et 236 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 365 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 364 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 236 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 266 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 264 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 263 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 272 ;
- la limite sud de la parcelle n° 274 ;
- la limite est de la parcelle n° 276 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 277 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 335 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 329 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 342 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 314 ;
- la limite est de la parcelle n° 312 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 305 ;
- la limite sud de la parcelle n° 304 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 301 ;
- la limite est de la parcelle n° 300 ;
- la rive est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 453, 456, 457 et 781 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 783 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 782 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 460 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 476 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus au nord de la parcelle n° 1163 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive partant du point précédemment atteint, de direction sud-nord, longue de 29 mètres et traversant la parcelle n° 478 ;
- une ligne droite fictive partant du point précédemment atteint, de direction est-ouest, et longue de 32 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 479 ;
- la limite est de la parcelle n° 479 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 473, 474, 468 et 466 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 701 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 702 ;
- la limite est de la parcelle n° 689 ;
- la traversée de la route de Porz Bihan ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 677 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 681 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 640 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 683 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 638 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 637 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 643 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 629 ;
- la limite est des parcelles n° 628 et 626 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1147 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 624 ;
- une ligne droite fictive partant de l'angle sud de la parcelle n° 624, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 774 (non comprise) et traversant le chemin non dénommé et la parcelle n° 775 ;
- la limite sud des parcelles n° 775, 739, 738, 737, 728 et 650 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 651 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 652, 751, 750, 670, 661, 671 et 672 ;
- la limite sud de la parcelle n° 696 ;
- la traversée de la route de Porz Bihan ;
- la limite sud de la parcelle n° 697 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 698 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 471 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 472 sur une longueur de 79 mètres ;
- la traversée du fleuve le Jaudy ;

Commune de Plouguiel

(plans n° 1-2-3-4-5-6 – cahier cadastral de Plouguiel)

Section B

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 694 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 475 ;

- la limite sud de la parcelle n° 479 ;
- la limite sud de la parcelle n° 481 sur une longueur de 28 mètres ;
- la traversée du chemin non dénommé entre le point précédemment atteint et l'angle nord de la parcelle n° 484 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 484 ;
- la traversée de l'impasse de la Roche Noire ;

Section AD

- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 55 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 227 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 225 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 223 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 55, et traversant les parcelles n° 225 et 56 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 51, et traversant le chemin non dénommé ainsi que la parcelle n° 51 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 52 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 53 ;

Section B

- la limite ouest des parcelles n° 486 et 487 ;

Section AD

- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Section B

- la limite nord de la parcelle n° 491 ;
- la limite ouest des parcelles n° 490 et 988 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 987 ;
- la limite ouest des parcelles n° 494, 495 et 496 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 497 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 843 ;
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 835 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 442 ;
- la limite ouest des parcelles n° 442, 443 et 445 jusqu'à l'angle rentrant à l'ouest de cette dernière ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 907 (non comprise), et traversant la parcelle n° 445 ainsi que le chemin non dénommé ;
- la rive nord du chemin non dénommé traversant deux autres chemins non dénommés jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette rive et le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 434 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 434 sur une longueur de 110 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive parallèle à la limite sud de la parcelle n° 430 et la traversant ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 873 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 874, 416 et 406 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 405 ;
- la limite nord des parcelles n° 404 et 401 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 400 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 380 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 871 sur une longueur de 46 mètres ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 383 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 383 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 244 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 242 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 241 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 253 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 234 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Section A

- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 491 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 1048 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1050 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1053 ;
- la limite nord des parcelles n° 1054 et 933 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1048 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 472 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle n° 836 ;
- la limite est de la parcelle n° 836 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 473 depuis son angle nord-ouest jusqu'à l'angle sud-ouest de la partie bâtie sur cette parcelle ;
- la limite sud de la partie bâtie ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de cette partie bâtie, parallèle à la limite nord de la parcelle n° 473 jusqu'à sa limite est ;
- la limite est de la parcelle n° 473 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 477 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 476 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 464 ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette rive et le prolongement de la limite est de la parcelle n° 453 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 455 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 449 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 450 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 433 ;
- la limite nord de la parcelle n° 433 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 436 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 428 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 428 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 427 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 1007 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 997 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 406 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 419 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 418 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 411 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 412 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 378 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 379 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 380 ;
- la limite nord de la parcelle n° 382 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 383 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 383 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 387, et traversant la parcelle n° 383 ainsi que le chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 387 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 386 ;

Section AB

- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 197 de la section A ;

Section A

- la limite sud-est de la parcelle n° 197 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 198 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1033 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 205 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 206 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 207 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 210 ;
- la limite ouest des parcelles n° 208 et 209 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 193 ;
- la traversée de la rue de Keraret ;
- la limite ouest des parcelles n° 164 et 163 ;
- la limite nord de la parcelle n° 165 (non comprise) jusqu'à son angle le plus au nord-ouest ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle précédemment atteint à l'angle rentrant au sud-ouest de la parcelle n° 168 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 189 ;
- la limite sud de la parcelle n° 185 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 187 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 183 ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 173 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 124, et traversant la parcelle n° 173 ainsi que l'impasse du Palud ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 124 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 123 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 120 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 949 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 948 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée de l'impasse Ter Garec Coz ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 83 ;
- la limite sud de la parcelle n° 97 ;
- la rive est de l'impasse de la Baie de l'Enfer jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 87 (non comprise) ;
- la traversée de la rue des Sept Iles ;
- la rive sud de la rue des Sept Iles ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 63 (non comprise) jusqu'à son angle sud ;
- la traversée du chemin non dénommé entre le point précédemment atteint et l'angle nord-est de la parcelle n° 66 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 65 ;
- la limite sud de la parcelle n° 66 ;
- la limite est de la parcelle n° 58 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 43 ;
- la limite est de la parcelle n° 44 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 22 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 24 ;
- la limite sud de la parcelle n° 26 ;
- la limite est de la parcelle n° 10 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 9 ;
- la limite est de la parcelle n° 7 ;
- la rive est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 704 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 702 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 701 ;
- la limite sud de la parcelle n° 687 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 688 ;
- la limite sud de la parcelle n° 689 ;
- la traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite précédente ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 679 jusqu'au point fictif situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 662 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 662 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 663, 664 et 665 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 665 à l'angle sud de la parcelle n° 646, et traversant le chemin non dénommé ainsi que la parcelle n° 654 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 646 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 645 (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 641 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 640 ;
- la limite sud des parcelles n° 639 et 637 ;

- la traversée de la RD8 Lizildry Hent Landreger ;

Section B

- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 186 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 854 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 855 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 177 ;
- la limite sud de la parcelle n° 173 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 172 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 189, et traversant les parcelles n° 173 et 186 ainsi que le ruisseau de Lizildry ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 189 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 190 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Commune de Plougrescant

(plans n° 1-2-3-4-5-6-7-8 – cahier cadastral de Plougrescant)

Section B

- la rive est du chemin non dénommé ;
- la rive nord du ruisseau de Lizildry ;
- la traversée de la RD8 Lizildry Hent Landreger ;
- la limite ouest de la parcelle n° 949 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 950 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1455 à l'angle rentrant à l'est de la parcelle n° 1454 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1450 jusqu'à son second angle rentrant à l'ouest en allant dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 1450 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1453 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1452 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1452 jusqu'au premier angle est ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 942, et traversant la parcelle n° 945 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 942 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord-ouest, nord et est de la parcelle n° 941 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 939 et 937 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 933 ;
- la limite nord de la parcelle n° 930 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 928 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 926 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 925 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 924 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 917 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 918 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 914 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 913 ;
- la traversée du chemin vicinal n° 9 des Quatre-Vents à la Baie d'Enfer ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 689 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 690 ;
- la traversée du chemin vicinal n° 2 de Plougrescant à la Baie d'Enfer ;
- la rive est du chemin vicinal n° 2 de Plougrescant à la Baie d'Enfer jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1539 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1540 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1538, 1537 et 680 ;
- les limites ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 679 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 678 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 676 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 670 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 629 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 630 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1793 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 633 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 1410 (non comprise) et son prolongement à travers la parcelle n° 631 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 621 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 631 et 622 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 620 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 616 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 601 ;
- la limite nord de la parcelle n° 616 ;
- la limite nord de la parcelle n° 615 ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 614 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Section A

- la limite ouest des parcelles n° 2810, 961, 959 et 958 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 957 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 954 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 956 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 953 (non comprise), et traversant la parcelle n° 954 ;
- la limite est de la parcelle n° 953 (non comprise) et son prolongement à travers la parcelle n° 952 jusqu'au point fictif situé sur la limite sud de la parcelle n° 950, à 11 mètres de son angle sud-ouest ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 950 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 938 ;
- les limites sud, ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 2244 ;
- la limite nord de la parcelle n° 938 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 935 ;
- la limite est de la parcelle n° 1981 ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1863 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1863 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 900 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 900 à l'angle sud-est de la parcelle n° 899 (non comprise), et traversant la parcelle n° 2359 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 2359 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 2359 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 894, et traversant la parcelle n° 895 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 894 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 894, 892, 1862, 1861 et 1862 ;
- la traversée du chemin rural n° 8 dit Hent Castel ;
- la limite ouest de la parcelle n° 880 sur une longueur de 13 mètres ;
- depuis ce point une ligne droite fictive en direction de la limite sud de la parcelle n° 2294 sur une longueur de 30 mètres et traversant les parcelles n° 880 et 879 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 1772 (non comprise), et traversant les parcelles n° 879 et 1771 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1771 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1772 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la partie bâtie sur la parcelle n° 872 ;
- la limite est des parcelles n° 872 et 871 ;
- la limite nord des parcelles n° 2324 et 2515 ;
- la traversée du chemin rural n° 7 dit de Castel depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 2515 et l'angle sud-est de la parcelle n° 1585 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1585 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1590 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1590 au second angle sur la limite sud de la parcelle n° 1589 en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, et traversant la parcelle n° 1588 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1589 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1589 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1627 ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1626 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 2462 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 1596 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1597 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1597 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1977, et traversant la parcelle n° 1598 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1977 ;
- la traversée du chemin Hent Run ar Foen entre l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1977 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1566 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1566 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1565 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1564 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1494 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1491 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1488 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1485 ;
- la traversée de la rue de la Plage Hent Pors Hir entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1485 et l'angle nord-est de la parcelle n° 1500 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle n° 2477 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 2477 à l'angle est de la parcelle n° 2271, et traversant les parcelles n° 2477 et 2476 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 2476 sur une longueur de 44 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle 1828, et traversant les parcelles n° 2271 et 2051 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1828 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1855 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1856 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 1467 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1441 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1442 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2427 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 2757 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 1405 ;
- la traversée du chemin rural n° 1 dit de Pors Bugalez ;
- la limite est des parcelles n° 1407 et 1394 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1395 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1312 (non comprise) ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-est du bâtiment situé au sud de la parcelle n° 1333 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1333 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1332 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1331 ;
- la limite nord de la parcelle n° 2372 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 1314 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 2373 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1671 et 1320 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 1292 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1321 ;
- la limite est de la parcelle n° 1289 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord de la partie bâtie sur cette parcelle ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord est de la partie bâtie ;
- la limite nord de la partie bâtie ;
- la limite est de la parcelle n° 1289 à nouveau ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1289 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1288 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 1288 à partir de son angle sud-ouest et jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 1275 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1275 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1287 jusqu'à son angle le plus à l'ouest ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 1279 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1277 (non comprise) jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 2780 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2780 (non comprise) et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n° 2779 (non comprise) ;
- les limites nord-est et nord-ouest et sud-est (pour partie) de la parcelle n° 2779 (non comprise) ;

- la limite nord-ouest de la partie bâtie sur la parcelle n° 1276 (non comprise) et son prolongement jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 333 (non comprise) et traversant le chemin rural n° 6 dit de Pors Lédan ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 333 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle n° 350 ;
- la limite nord des parcelles n° 349 et 348 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 2643 ;
- la limite sud des parcelles n° 348, 349 et 350 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 351 et 352 ;
- la rive est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 355 ;
- la traversée du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan entre l'angle est de la parcelle n° 1762 et l'angle nord-est de la parcelle n° 361 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan ;
- la traversée du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan entre l'angle nord-ouest de la parcelle n° 361 (non comprise) et un point fictif situé sur la limite sud de la parcelle n° 359, à 21 mètres de son angle sud-ouest ;
- la limite sud de la parcelle n° 359 ;
- la limite sud de la parcelle n° 358 sur une longueur de 15 mètres ;
- la traversée du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 370 ;
- la limite sud de la parcelle n° 372 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 379 ;
- la limite sud des parcelles n° 2370 et 2371 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 290 ;
- les limites sud, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 288 ;
- la traversée du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan ;
- la limite ouest de la parcelle n° 293 ;
- la limite est de la parcelle n° 295 ;
- la traversée du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan entre l'angle sud-est de la parcelle n° 295 et l'angle nord-est de la parcelle n° 1964 ;
- la traversée du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan ;
- la limite est de la parcelle n° 2067 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 285 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 285 au point fictif situé sur la limite sud de la parcelle n° 274 à 14 mètres de son angle sud-ouest, et traversant les parcelles n° 269, 271, 272 et 274 ;
- la limite sud de la parcelle n° 274 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 274 jusqu'à la limite est de la parcelle n° 1816, et traversant la parcelle n° 277 ;
- la limite est de la parcelle n° 1816 ;
- la traversée du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan ;
- la rive est du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan ;
- la limite ouest de la parcelle n° 253 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 252 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 260 ;
- les limites nord-est, est et sud-est de la parcelle n° 259 ;
- la limite est de la parcelle n° 253 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 254 ;

- la traversée du chemin rural n° 6 dit de Prat Lédan ;
- la limite sud de la parcelle n° 248 ;
- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 226 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 232 jusqu'à un point situé à 10 mètres de son angle sud-est ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 232 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 231 ;
- les limites est et ouest de la parcelle n° 230 ;
- la limite sud de la parcelle n° 211 ;
- la rive est de la rue Kereveur Hent Prat Ledan ;
- la traversée de la rue Crec'h Negaret Hent Prat Ledan ;
- la limite est de la parcelle n° 180 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 179 ;
- la limite est des parcelles n° 143 et 142 ;
- la limite nord de la parcelle n° 140 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 90 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 95 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 95 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite sud de la parcelle n° 100 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 102 ;
- la rive est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 2034 ;
- la limite sud de la parcelle n° 106 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2033 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 2034 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 117 ;
- la traversée du chemin Hent ar Vilin Noire jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 2720 (non comprise) ;
- la limite est des parcelles n° 110, 1773 et 1971 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1971 à l'angle nord-est de la parcelle n° 2148 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 2148 ;

Section B

- la limite est de la parcelle n° 294 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 296 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 297 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 290 ;
- la limite est de la parcelle n° 325 ;
- la traversée de la rue Kergonet ;
- la rive sud de la rue Kergonet jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 327 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud de la rue Kergonet jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 262 non incluse ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

- la limite est des parcelles n° 263, 250 et 265 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 230, 229 et 228 ;
- la traversée de la RD n° 31 à la Grève ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 226 ;
- la limite est de la parcelle n° 225 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 139 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 140 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 142 ;
- la limite est des parcelles n° 143 et 1369 ;
- les limites nord-est et sud de la parcelle n° 1368 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1368 et son prolongement jusqu'à l'angle nord-est de la partie bâtie sise sur les parcelles n° 1368 et 1370 (non comprise) ;
- la limite nord de cette partie bâtie ;
- la limite nord de la parcelle n° 1370 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 1369 jusqu'à son angle le plus au sud ;
- la traversée de la rue Raluzet jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 151 ;
- la limite est de la parcelle n° 151 à l'exclusion de la partie bâtie sur cette limite ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 1618 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 154 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 158 ;
- la limite sud des parcelles n° 157 et 101 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 112 jusqu'à son angle le plus à l'ouest ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 1092 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 49 ;
- la limite est des parcelles n° 48 et 47 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 46 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 46 et 45 ;
- la limite est des parcelles n° 44 et 43 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 37 ;
- la traversée du chemin rural n° 5 dit de Ralévy ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1619 (non comprise) ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1619, 1696 et 1637 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1697 à l'angle sud de la parcelle n° 61 (non comprise), et traversant les parcelles n° 64, 63 et 62 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 62 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 88 ;
- la limite est de la parcelle n° 62 ;
- la limite nord des parcelles n° 65, 85 et 84 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 468 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 466 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 467 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 472 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 471 ;
- les limites est, sud-est et sud de la parcelle n° 483 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 484 ;
- la limite sud de la parcelle n° 81 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 80 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 73 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 74 jusqu'au point fictif correspondant à la projection orthogonale de l'angle sud-est de la parcelle n° 41 de la section OC ;
- la traversée de la rue Langrenn ;

Section C

- la limite sud de la parcelle n° 41 ;
- la limite est de la parcelle n° 850 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 43 ;
- la limite est de la parcelle n° 45 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 46 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 50 ;
- la limite sud des parcelles n° 49 et 48 ;
- la traversée du chemin vicinal n° 5 de Tréguier à la Grè ;
- la limite est de la parcelle n° 894 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 892 à l'angle nord de la parcelle n° 66 (non comprise), et traversant les parcelles n° 892 et 893 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 894 ;
- la limite est de la parcelle n° 385 ;
- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle sud de la parcelle n° 385 à l'angle nord-est de la parcelle n° 358 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 364 ;
- la limite est des parcelles n° 364, 363, 362 et 349 ;
- la rive est du chemin non dénommé jusqu'à l'angle le plus au sud de la parcelle n° 347 (non comprise) ;
- la traversée de la rue Bel Air en reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 328 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 328 (non comprise) ;
- la traversée de la rue Bel Air jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 859 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 858 (non comprise) ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 366 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 378 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud et nord-est de la parcelle n° 379 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 381 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 381 jusqu'au point fictif situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 400 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 400, 376, 374 et 427 ;
- la limite est de la parcelle n° 428 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 882 ;
- la limite sud de la parcelle n° 881 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 881 à l'angle sud-est de la parcelle n° 837, et traversant la parcelle n° 883 ;
- la limite sud de la parcelle n° 837 ;
- la limite est de la parcelle n° 838 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 437 ;
- la traversée du chemin du Creyo Hent Ar Cosquer ;
- la rive sud du chemin du Creyo Hent Ar Cosquer ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 458 ;
- la limite est de la parcelle n° 839 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 840 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 841 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 817 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 819 (non comprise) ;

Commune de Penvénan

(plan n° 7 – cahier cadastral de Penvénan)

Section A

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1180 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1179 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1176 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 1171 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1173 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1174 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1164 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1157 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1156 ;

Commune de Plougrescant

(plan n° 1 – cahier cadastral de Plougrescant)

Section C

- la limite ouest de la parcelle n° 409 ;

Commune de Penvénan

(plans n° 3-4-5-6-7 – cahier cadastral de Penvénan)

Section A

- la limite nord-est de la parcelle n° 1955 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1791 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle n° 1791 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 1146 ;
- la limite est de la parcelle n° 1152 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 1152 (non comprise) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 828 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 828 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1581 à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 825 (non comprise) ;

- la limite ouest de la parcelle n° 1581 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 1578 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 819 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 818 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud-ouest, sud et est de la parcelle n° 810 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 811 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 805 ;
- la traversée de la route de Gouvermel ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 799 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1616 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1614 jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment prenant place sur cette parcelle ;
- les limites est et nord du bâtiment précité ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord du bâtiment précité jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 794 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 794 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1614 (jusqu'au premier angle nord-ouest) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 760 sur une distance de 30 mètres, et traversant le chemin non dénommé ainsi que la parcelle n° 755 ;
- depuis le point précédemment atteint sur la parcelle n° 755, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 756 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 756 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 757 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 765 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 767 ;
- la limite ouest des parcelles n° 768 et 769 ;
- la limite sud de la parcelle n° 453 ;
- la limite est de la parcelle n° 459 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 458 ;
- la limite ouest des parcelles n° 459, 453, 452, 451 et 450 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 449 ;
- la limite ouest des parcelles n° 439, 437, 1937 et 1935 ;
- la limite sud des parcelles n° 432, 423, 424, 1330 et 1440 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1439 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1440 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 414 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 390 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 2061, et traversant les parcelles n° 390, 389 et 418 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 2061 ;
- les limites ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 383 ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 283 non incluse ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 272 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 273 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 271 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1508 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1507 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1507 ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite précitée jusqu'à la limite est de la parcelle n° 251, et traversant le chemin non dénommé et la parcelle n° 252 ;
- les limites nord-est et sud de la parcelle n° 251 ;
- la traversée de la rue de Castel Coz ;
- la limite sud de la parcelle n° 593 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 594 ;
- la limite est de la parcelle n° 588 ;
- la limite nord de la parcelle n° 598 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 599 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 585 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 584 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1958 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1957 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1506 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1452 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1452 jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment prenant place sur cette même parcelle ainsi que sur la n° 1500 ;
- les limites est et nord du bâtiment précité ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest du bâtiment précité à l'angle nord du bâtiment situé sur la parcelle n° 1454, et traversant les parcelles n° 1500, 1499 et 1454 ;
- la limite nord-ouest du bâtiment précité ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest du bâtiment précité au point fictif situé sur la limite nord-est de la parcelle n° 578 à 16 mètres de son angle le plus à l'est, limite traversant les parcelles n° 1454 et 1459 ainsi que la rue de l'Île Marquer ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 578 ;
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 579 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 634 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 635 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 637 ;
- la limite sud des parcelles n° 573, 574 et 1889 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 541 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 542 non incluse ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 540, et traversant la parcelle n° 541 ;
- la limite sud de la parcelle n° 540 ;
- la limite nord de la parcelle n° 543 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 543 (non comprise) au point fictif situé sur la limite ouest de la parcelle n° 540 à 17 mètres de son angle le plus au sud ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 537, et traversant la parcelle n° 539 ;
- la limite est de la parcelle n° 534 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 532 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 530 à l'angle nord de la parcelle n° 1647 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 1473 ;
- la traversée du chemin Roverch ;
- la rive ouest du chemin Roverch ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1993 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1992 ;

- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1503 ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 511 (non comprise) ;
- la traversée du chemin Placen Amic jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 510 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 510 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 505 ;
- la limite nord de la parcelle n° 506 ;
- la rive ouest du chemin rural n° 23 dit de Kerbérérenès ;
- la traversée du chemin rural n° 23 dit de Kerbérérenès entre l'angle nord-est de la parcelle n° 508 (non comprise) et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 552 ;
- la limite nord de la parcelle n° 552 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 551 ;
- la limite ouest des parcelles n° 548 et 547 ;
- les limites nord-ouest et est de la parcelle n° 549 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 570 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 569 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 566 ;
- les limites nord-ouest et est de la parcelle n° 648 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 649 ;
- la limite est des parcelles n° 1494 et 1495 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1462 ;
- la limite est de la parcelle n° 653 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 654 ;
- la limite sud de la parcelle n° 653 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 653 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 564, et traversant les parcelles n° 561 et 560 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 564 ;
- la limite sud de la parcelle n° 555 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 556 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 556 à l'angle sud-est de la parcelle n° 506, et traversant la parcelle n° 557 et le chemin rural n° 23 dit de Kerbérérenès ;
- la limite est des parcelles n° 491, 490 et 489 ;
- la traversée du chemin rural n° 23 dit de Kerbérérenès entre l'angle sud-est de la parcelle n° 489 et l'angle nord de la parcelle n° 1029 (non comprise) ;
- la rive est du chemin rural n° 23 dit de Kerbérérenès jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1963 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1963 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 1031 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1040 ;
- la limite nord de la parcelle n° 987 ;
- les limites nord, nord-est et sud de la parcelle n° 986 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 987 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 988 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1036 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 994 jusqu'au point fictif situé à 48 mètres de l'angle nord-ouest de cette même parcelle, distance mesurée en suivant cette limite nord ;

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au point fictif situé sur la limite nord de la parcelle n° 995, à 62 mètres de son angle nord-ouest ;
- la limite nord de la parcelle n° 995 ;
- les limites nord, nord-est et sud de la parcelle n° 1857 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 959 ;
- la limite sud des parcelles n° 917 et 918 ;
- la traversée du chemin rural n° 23 dit de Kerbérérenès en reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 920 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin rural n° 23 dit de Kerbérérenès jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 952 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 949 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 949 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1004 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1004 ;
- la limite sud de la parcelle n° 938 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1006 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1007, 1005 et 482 ;
- la traversée de la rue Leur Min ;

Section E

- la limite sud des parcelles n° 464 et 467 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 464 jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette limite et le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 462 ;
- la traversée de la rue Amiral de Cuverville ;
- la limite ouest de la parcelle n° 462 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 461 ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 455 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 452 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 451 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 446 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 447 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 448 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 423 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 422 ;
- la limite nord de la parcelle n° 421 ;
- la limite nord de la parcelle n° 422 à nouveau ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 416 ;
- la limite ouest des parcelles n° 416 et 414 ;
- la limite sud de la parcelle n° 413 ;
- la traversée de la rue de la Baie de Pellinec jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 412 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 412 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1143 et 401 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 410 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 401 jusqu'au point fictif correspondant à la projection orthogonale de l'angle sud de la parcelle n° 398 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 398, et traversant la parcelle n° 401 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 398 ;
- la limite ouest des parcelles n° 398, 397 et 390 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 380 ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 381 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 380 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 379 ;
- la limite sud des parcelles n° 798, 797, 802, 367 et 706 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 706 ;
- la traversée de la rue Pins Diskenn D'An Aod ;
- la limite sud de la parcelle n° 366 ;

Section AC

- les limites est et sud de la parcelle n° 534 ;
- la limite sud des parcelles n° 533 et 532 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 300 ;
- la limite sud de la parcelle n° 53 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 272 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 48 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 44 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 471 ;
- la limite est de la parcelle n° 471 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 471 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 45 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 44 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 43 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 43 (non comprise) à l'angle sud-est de la parcelle n° 38 (non comprise), et traversant les parcelles n° 41 et 39 ;
- la limite est de la parcelle n° 38 non incluse ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 417 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 415 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 416 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 429 ;
- la rive ouest du chemin vicinal n° 5 ;
- la limite sud des parcelles n° 506 et 504 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 506 ;
- la limite sud de la parcelle n° 258 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 258 à l'angle sud-est de la parcelle n° 256, et traversant la parcelle n° 408 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 256 ;
- la traversée de la rue du Port (chemin vicinal n° 5) ;
- la rive nord de la rue du Port ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 247 (non comprise) ;
- la limite du domaine public maritime ;

Section AB

- la limite du domaine public maritime ;

Section D

- la limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 197 ;

- la limite nord-est des parcelles n° 197, 198, 199 et 200 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 201 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 216 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 215 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 854 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 212, et traversant la parcelle n° 215 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 212 et 211 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 211 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n° 210 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 209 ;
- la traversée de la route du Launay en reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 209 à l'angle nord-est de la parcelle n° 1281 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1281 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 132 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle le plus au nord de la parcelle n° 132 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 247, et traversant la parcelle n° 246 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 247 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1375 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1376 ;
- la limite est des parcelles n° 1378 et 116 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 118, 119, 120 et 122, 153, 154, 155 et 157 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 156 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 160 ;
- la limite sud des parcelles n° 161 et 68 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 69 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 66 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 67 ;
- la limite sud de la parcelle n° 166 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 167 ;
- la limite sud des parcelles n° 172 et 173 ;
- la traversée de la route du Launay en reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 63 (non comprise) à l'angle le plus au sud de la parcelle n° 174 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 174 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 16, 17, 18 19, 1107, 21, 22 et 23 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 24 ;
- la limite sud de la parcelle n° 9 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 1350 ;
- la limite ouest des parcelles n° 8, 7, 6, 5 et 1 ;

Carte au 1/25 000

- ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant aux îles et îlots formant l'archipel de Port-Blanc, à Penvénan et délimité par un cercle de deux milles marin, centré sur le phare de Port-Blanc. (Arrêté du 19 novembre 1975) ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

Carte au 1/25 000

- l'archipel de Port Blanc (idem) ;
- jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}16'5''-N48^{\circ}51'26''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}14'16''-N48^{\circ}52'33''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}12'48''-N48^{\circ}52'38''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}12'37''-N48^{\circ}51'19''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}11'59''-N48^{\circ}51'16''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}11'56''-N48^{\circ}50'54''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}12'18''-N48^{\circ}50'37''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}11'52''-N48^{\circ}50'14''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}10'12''-N48^{\circ}51'28''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}8'59''-N48^{\circ}51'32''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}7'43''-N48^{\circ}52'7''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}5'22''-N48^{\circ}52'30''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}4'14''-N48^{\circ}53'9''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}4'13''-N48^{\circ}52'27''$;
- une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1852 de la section A de la commune de Pleubian (point de départ).

ONZIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Plougrescant

(plan n° 9 – commune de Plougrescant)

Section A

- l'île d'Er et la petite île en totalité ;

PÉRIMÈTRE MARITIME

carte au 1/ 25000

- point de départ : point de coordonnées $03^{\circ}12'5''-N48^{\circ}51'36''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}12'13''-N48^{\circ}52'39''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnée $03^{\circ}10'33''-N48^{\circ}52'45''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}10'25''-N48^{\circ}51'41''$;
- une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées $03^{\circ}12'5''-N48^{\circ}51'36''$ (point de départ) ;

DOUZIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Trédarzec

(plans n° 4-5 – cahier cadastral de Trédarzec)

Section AC

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 169 ;
- la limite est de la parcelle n° 169 ;
- la limite nord de la parcelle n° 173 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle nord-est de la parcelle n° 173 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 155 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 155 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 4 de la section C ;

Section C

- la limite est de la parcelle n° 4 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle sud-est de la parcelle n° 4 et l'angle nord-est de la parcelle n° 3 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 6 ;
- la limite sud de la parcelle n° 6 jusqu'au point fictif correspondant au prolongement jusqu'à cette même limite de la limite ouest de la parcelle n° 8 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 8 (non comprise), et traversant la parcelle n° 7 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 8 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 9 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 10 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 9 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle sud de la parcelle n° 9 et l'angle nord-est de la parcelle n° 46 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 46 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 47 ;
- la limite est des parcelles n° 43 et 42 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 38 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 40 ;
- la limite sud des parcelles n° 39 et 36 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 34 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 35 et 37 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 600 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 571, et traversant les parcelles n° 37, 30 et 571 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 570 (non comprise) jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 598 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 596 (non comprise), et traversant la parcelle n° 597 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 596 (non comprise) ;

- la limite nord de la parcelle n° 595 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 304 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 304 ;
- la limite est de la parcelle n° 613 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 301 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 301 à l'angle nord de la parcelle n° 294 (non comprise), et traversant la parcelle n° 611 ;
- la limite sud de la parcelle n° 611 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 610 ;
- la limite est des parcelles n° 297 et 296 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 609 ;
- la limite nord des parcelles n° 291 et 290 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 288 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 279 et 278 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 277 ;
- la limite est de la parcelle n° 272 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 242 ;
- la limite nord de la parcelle n° 241 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 245 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 245 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 246 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 249 ;
- la limite est de la parcelle n° 615 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 616 ;
- la limite est de la parcelle n° 241 ;
- la limite nord de la parcelle n° 238 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 233 ;
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 620 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 227 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 227 (non comprise) ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 320 ;
- la limite nord des parcelles n° 322 et 327 ;
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 3 de Trédarzec à Pouldouran dans le prolongement de la limite précédemment citée ;
- la limite ouest de la parcelle n° 346 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 344 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle n° 345 ;
- la limite nord de la parcelle n° 344 ;
- la limite ouest des parcelles n° 732 et 623 ;
- la limite nord de la parcelle n° 626 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 730 ;
- la limite nord de la parcelle n° 337 ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 370 ;
- la limite nord des parcelles n° 370 et 371 ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 372 ;
- la limite nord des parcelles n° 372 et 373 ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 397 ;
- la limite nord des parcelles n° 397, 398, 399, 400, 404 et 405 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 406 ;
- la limite nord de la parcelle n° 404 jusqu'à son angle nord-est ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 415 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 656 ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle nord de la parcelle n° 658 ;
- la limite est des parcelles n° 658 et 660 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 662 jusqu'au point fictif correspondant au prolongement de la limite sur cette dernière limite de la limite ouest de la parcelle n° 451 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 451, et traversant les parcelles n° 447, 446 et 450 ;
- la limite nord de la parcelle n° 451 jusqu'au point fictif situé dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 513 ;
- la traversée de la parcelle n° 450 ;
- la limite nord de la parcelle n° 450 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 685 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 679 et 681 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 683 et 480 ;
- la traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite précédente et reliant la limite sud-est de la parcelle n° 714 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 714 jusqu'à la limite nord-est du bâtiment prenant place en partie sur cette parcelle ainsi que sur la n° 494 ;
- la limite nord du bâtiment précité jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n° 714 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 714 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 601 ;
- la limite sud de la parcelle n° 601 ;
- la rive est du chemin vicinal ordinaire n° 3 de Trédarzec à Pouldouran jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 547 (non comprise) ;
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 3 de Trédarzec à Pouldouran reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 575 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 575 ;
- la traversée du cours d'eau du Bizien reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 333 de la section A de la commune de Pouldouran ;

Commune de Pouldouran

(plan n° 1 – cahier cadastral de Pouldouran)

Section A

- la limite sud de la parcelle n° 333 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 25 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 25 à l'angle sud-est de la parcelle n° 17, et traversant les parcelles n° 365 et 330 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 17 jusqu'au point fictif situé dans le prolongement sur cette dernière limite de la limite sud de la parcelle n° 18 ;
- la traversée du chemin rural n° 3 reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 18 ;
- la limite sud des parcelles n° 18 et 15 ;

Commune de Troguéry

(plans n° 1-2 – cahier cadastral de Troguéry)

- la limite sud-est de la parcelle n° 21 sur une distance de 65 mètres ;
- depuis ce point la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle nord de la parcelle n° 23 ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 57 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 57 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 29 ;

Section ZE

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 78 ;
- la traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite précédente ;
- la limite ouest de la parcelle n° 148 ;
- la traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite précédente ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 109 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 73 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 110 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 110 (non comprise) et dirigée vers l'angle sud de la parcelle n° 84, sur une longueur de 357 mètres ;
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 128 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 128 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 73 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 84 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 87 jusqu'au point fictif correspondant au prolongement jusqu'à cette dernière limite de la limite sud-est de la parcelle n° 97 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 97 (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 97 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 145 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 145 à l'angle sud-est de la parcelle n° 143 (non comprise), et traversant la parcelle n° 146 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 146 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 141 (non comprise) ;
- la traversée de la rue du Binen reliant l'angle ouest de la parcelle n° 30 de la section ZD ;

Section ZD

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 30 ;
- les limites ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 283 ;
- la limite nord de la parcelle n° 259 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 24 (non comprise) ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-ouest de la partie bâtie mitoyenne de la limite sud de la parcelle n° 98 (non comprise) ;
- la limite sud de cette partie bâtie ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de cette partie bâtie jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 260 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 260 ;
- la traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite précédente ;

Section A

- la rive nord-est du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 456 (non comprise) ;
- la rive ouest de la rue du Bourg jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 455 (non comprise) ;
- la traversée de la rue du Bourg reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 370 ;
- la limite nord des parcelles n° 370, 371 et 372 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 373 et 375 ;
- la limite ouest des parcelles n° 376, 377 et 379 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 380 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 381 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 380 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 382 ;
- la traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite précédente ;
- la limite ouest des parcelles n° 383 et 384 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 385 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 384 ;
- la rive ouest du fleuve Jaudy vers le nord ;

Commune de Tréguier

(plan n° 1 – cahier cadastral de Tréguier)

Section AE

- la rive ouest du fleuve Jaudy vers le nord jusqu'à la limite sud du pont (RD 786) le traversant (voir carte IGNscan 25) ;
- la traversée du fleuve Jaudy jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 205 de la section AC de la commune de Trédarzec (non comprise) ;

Commune de Trédarzec

(plan n° 4 – cahier cadastral de Trédarzec)

Section AC

- les limites ouest et sud-est de la parcelle n° 205 (non comprise) ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 206 (non comprise) ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 234 (non comprise) ;
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 231 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 232 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 169 (point de départ).

TREIZIÈME SECTEUR

PÉRIMÈTRE TERRESTRE

Commune de Tréguier

(plan n° 1 – cahier cadastral de Tréguier)

Section AB

- point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 55 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 29 jusqu'à son angle rentrant à l'ouest ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle est de la parcelle n° 278 ;
- les limites sud-est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 278 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 276, 26, 25 et 23 jusqu'à l'angle ouest de cette dernière ;
- la traversée de la rue Saint-François (voie communale n° 7) reliant l'angle est de la parcelle n° 11 (non comprise) ;
- la rive sud-ouest de la rue Saint-François (voie communale n° 7) jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 11 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 11 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 11 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle n° 10 (non comprise), et traversant la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'à un point fictif situé à 50 mètres de la rive sud du cours d'eau le Guindy ;

Section AI

- une ligne fictive parallèle aux limites nord et ouest de la parcelle n° 355 à une distance de 50 mètres de celles-ci et joignant le point précédemment atteint au point fictif situé sur la limite nord de la parcelle n° 354 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 354 (non comprise) ;
- la limite ouest des parcelles n° 354 et 239 (non comprises) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 239 (non comprise) ;

Commune de Minihy-Tréguier

(plans n° 1-2 – cahier cadastral de Minihy-Tréguier)

Section A

- la traversée du cours d'eau non dénommé reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 50 ;
- la limite sud des parcelles n° 50, 51 et 52 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 53 jusqu'à son angle nord ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 54 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 751 (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 36 ;
- la rive est du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 32 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 31 (non comprise) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 31 (non comprise) jusqu'à son angle sud-ouest ;

Section ZC

- la traversée de la RD 70 reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
- les limites nord, nord-est et est de la parcelle n° 20 ;
- la limite est de la parcelle n° 19 jusqu'à son angle sud ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 13 ;
- la limite sud de la parcelle n° 13 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 12 jusqu'au point fictif dans le prolongement sur cette dernière limite de la limite nord-est de la parcelle n° 7 (non comprise) ;
- la traversée de la voie communale n° 11 reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 7 (non comprise) ;
- la rive ouest de la voie communale n° 11 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 8 ;
- la limite sud de la parcelle n° 8 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 4 ;
- la limite nord de la parcelle n° 106 (non comprise) jusqu'à l'angle rentrant au sud-ouest de la parcelle n° 108 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle rentrant au nord-ouest de la parcelle n° 108 ;
- la limite sud de la parcelle n° 107 jusqu'à son angle le plus au sud ;

Section ZB

- la traversée de la voie communale n° 11 reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 54 (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 53 ;
- la limite est de la parcelle n° 88 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 87 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 49 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 88 jusqu'à son angle le plus à l'ouest ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 48 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud des parcelles n° 45 et 46 ;
- la limite est des parcelles n° 37 et 36 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 35 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 23 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 22 ;

Commune de Plouguiel

(plans n° 6-7-8 – cahier cadastral de Plouguiel)

Section D

- la traversée de la rivière le Guindy en reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 333 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 333 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 334 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 335 jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 330 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 330 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 328 ;
- la limite ouest des parcelles n° 329, 313 et 311 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 310 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 311 jusqu'à son angle nord-ouest ;
- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 297 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 297 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 296 ;
- la limite nord des parcelles n° 294, 293, 288 et 285 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 281 jusqu'à son angle est ;
- la rive nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 577 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle ouest de la parcelle n° 568 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 568 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 566 ;
- la limite ouest des parcelles n° 565, 562 et 594 ;
- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle est de la parcelle n° 557 (non comprise) ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 549 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 549 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 550 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 551 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 553 ;
- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle ouest de la parcelle n° 457 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 457 ;
- la limite nord de la parcelle n° 459 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 460 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 461 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 462 ;
- la limite est de la parcelle n° 463 (non comprise) jusqu'à son angle est ;
- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 542 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 542 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 532 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 540 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 536 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 537 ;
- la limite nord de la parcelle n° 535 ;
- les limites nord-est et sud de la parcelle n° 534 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 533 ;
- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle nord de la parcelle n° 529 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 529 jusqu'au premier angle rentrant sur cette dernière limite de cette même parcelle, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 524 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 525 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 521 ;
- les limites nord-ouest et nord et nord-est de la parcelle n° 520 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 520 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 506, et traversant la parcelle n° 625 ainsi que le chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 506 et 505 ;

Section C

- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle ouest de la parcelle n° 462 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 462 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 462 à l'angle rentrant au nord de la parcelle n° 454, et traversant la RD 70 ainsi que la parcelle n° 454 ;

- la limite nord de la parcelle n° 454 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 453 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 451 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédente jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 449 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 446 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 443 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 444 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 443 à nouveau ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 439 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 844 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 843 ;
- la limite nord de la parcelle n° 844 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 351 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 358 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 351 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 348 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 346 jusqu'au point fictif situé à 5 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 347 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 345, et traversant la parcelle n° 346 ainsi que le chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 336 jusqu'à son angle le plus au nord ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive nord du chemin non dénommé ;
- les limites nord-ouest, nord et est de la parcelle n° 335 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 331 ;
- la rive nord de l'impasse Garec Gwen jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 329 (non comprise) ;
- la traversée de l'impasse Garec Gwen reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 330 ;
- la limite est de la parcelle n° 330 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 324, 323 et 318 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 317 et 316 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 314 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 281 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 282 ;
- la limite nord des parcelles n° 285 et 294 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 295 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 295 à l'angle rentrant sur la limite est de la parcelle n° 303 ;
- la limite est de la parcelle n° 303 jusqu'au point fictif situé dans le prolongement sur cette limite de la limite nord de la parcelle n° 301 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 301, et traversant la parcelle n° 302 ;
- la limite nord de la parcelle n° 301 sur une longueur de 23 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 297, et traversant la parcelle n° 302 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 297 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 297 à l'angle rentrant sur la limite nord-est de la parcelle n° 296 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 296 (non comprise) ;

- la traversée de la route du Vieux Couvent reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 665 (non comprise) ;
- la rive nord de la route du Vieux Couvent jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 803 (non comprise) ;

Section AD

- la traversée de la rue des Mimosas reliant l'angle ouest de la parcelle n° 255 (non comprise) ;
- la rive nord de la rivière le Guindy jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 92 (non comprise) ;
- la traversée de la rue des Mimosas en reliant l'angle sud de la parcelle n° 281 (non comprise) ;
- la rive nord-est de la rue des Mimosas jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 280 (non comprise) ;
- la traversée de la rue des Mimosas en reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 215 (non comprise) ;
- la rive est du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 285 (non comprise) ;
- la traversée de la rue non dénommée en reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 218 (non comprise) ;
- la rive est du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 218 (non comprise) ;
- la rive nord de la rivière le Guindy jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 76 (non comprise) ;
- la traversée de la rivière le Guindy jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 29 de la section AB de la commune de Tréguier ;

Commune de Tréguier

(plan n° 1 – cahier cadastral de Tréguier)

Section AB

- les limites est et sud-est de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 55 (non comprise) (point de départ).

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1^{er}, vingt-quatre secteurs délimités comme suit, en allant pour chacun dans le sens des aiguilles d'une montre :

PREMIER SECTEUR EXCLU

Commune de Paimpol

(plan n° 8 – cahier cadastral de Paimpol)

Section ZE

- point de départ : l'angle est de la parcelle n° 146 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 146 ;

- la traversée de la rue Hent Don Kerarzac ;
- la rive sud de la rue Hent Don Kerarzac jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 140 ;
- la traversée de la rue Hent Don Kerarzac jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 357 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 355 ;
- la limite sud des parcelles n° 354 et 353 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 353 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 354 ;
- la limite est des parcelles n° 354 et 357 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 146 jusqu'à son angle est (point de départ).

DEUXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Ploubazlanec

(plan n° 4 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AL

- point de départ : angle nord-est de la parcelle n° 20 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 20 sur une distance de 45 mètres ;
- une ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 20 jusqu'à son angle nord-est (point de départ).

TROISIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Ploubazlanec

(plan n° 4 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AL

- parcelle n° 18

QUATRIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Ploubazlanec

(plan n° 4 – cahier cadastral de Ploubazlanec)

Section AL

- parcelle n° 34

CINQUIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Paimpol

(plan n° 1 – cahier cadastral de Paimpol)

Section ZA

- point de départ : l'angle est de la parcelle n° 80 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 80 et 79 ;
- la limite sud de la parcelle n° 78 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 117 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 117 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 78 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 77 ;
- les limites ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 80 jusqu'à son angle est (point de départ).

SIXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Paimpol

(plan n° 2 – cahier cadastral de Paimpol)

Section A

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 159 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 153 ;
- la rive est du Trieux ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 975 ;
- la limite est de la parcelle n° 159 jusqu'à son angle sud-est (point de départ).

SEPTIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Paimpol

(plan n° 4 – cahier cadastral de Paimpol)

Section ZP

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 28 ;
- la limite est de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 644 et 643 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive nord de la voie communale n° 28 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 913 ;
- les limites ouest et nord et est de la parcelle n° 913 ;
- la limite nord de la parcelle n° 411 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 411 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1008, et traversant la parcelle n° 48 de la section ZP ;
- la limite nord des parcelles n° 1008 et 1009 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 1004 ;
- la traversée de la voie communale n° 28 ;
- la rive sud de la voie communale n° 28 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 437 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 437, 855 et 867 ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 868 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 855 jusqu'à son angle nord-ouest ;
- la traversée de la voie communale n° 28 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 28 ;
- la traversée du chemin rural n° 71 ;
- la limite sud de la parcelle n° 15 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 15 sur une longueur de 35 mètres ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive parallèle à la limite sud de la parcelle n° 15 et joignant sa limite est ;
- la limite est de la parcelle n° 15 ;
- la traversée du chemin rural n° 71 ;
- la limite nord de la parcelle n° 28 jusqu'à son angle nord-est (point de départ).

HUITIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Plourivo

(plans n° 1-2 – cahier cadastral de Plourivo)

Section ZA

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 219 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 219 et 187 ;

Section B

- la limite sud des parcelles n° 1602, 1626, 1604 et 1757 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 72 de la section ZA ;

Section ZA

- les limites est et sud de la parcelle n° 72 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 179 ;
- la limite est des parcelles n° 179 et 178 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 178 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 83, et traversant les parcelles n° 75, 79, 80, 81 et 82 ;
- la limite est de la parcelle n° 82 jusqu'à l'angle nord du chemin non dénommé ;
- les rives nord, est et sud du chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 194 ;
- la traversée de la route de Kericun (chemin rural n° 105) ;
- la rive sud de la route de Kericun (chemin rural n° 105) ;
- la traversée de la rue Alain Barbetorte ;
- la rive sud de la route de Huellan jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 749 de la section B ;

Section B

- la limite est de la parcelle n° 749 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 749 au point fictif situé sur la limite ouest de la parcelle n° 1621 à 30 mètres de son angle nord-ouest, et traversant les parcelles n° 1622 et 1621 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1621 ;

Section ZA

- la rive sud de la route de Huellan jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 192 ;

- les limites est et sud de la parcelle n° 192 ;
- la traversée de la parcelle n° 54 dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 192 ;

Section B

- la limite est des parcelles n° 1821 et 1820 ;

Section ZA

- la limite est des parcelles n° 198 et 199 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 182 ;
- la limite sud des parcelles n° 184 et 218 ;
- la limite est des parcelles n° 149 et 148 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 153 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 153 ;

Section B

- la limite nord-est de la parcelle n° 1712 ;
- la limite nord des parcelles n° 1481 et 1480 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1851 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1477 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1851 ;
- la traversée du chemin non dénommé depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 140 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 139 ;
- la limite nord des parcelles n° 820, 1876 et 1875 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 814, 1691, 1692, 803, 801, 765, 766, 771 et 733 ;

Section ZA

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 99 ;
- la traversée de la rue Alain Barbetorte ;
- la rive est de la rue Alain Barbetorte jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1856 de la section B ;

Section B

- la limite nord de la parcelle n° 1856 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 1855 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1870 ;
- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1870 à l'angle sud-est de la parcelle n° 796 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 796 ;
- la rive sud de la rue Alain Barbetorte jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1505 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 1505 ;
- la rive sud de la rue Alain Barbetorte ;
- la traversée de la cote de Traou Land ;
- la limite est de la parcelle n° 831 sur une longueur de 100 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus au sud de la parcelle n° 1847, et traversant la parcelle n° 831 et le chemin rural n° 104 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1847 et 1848 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1846 ;
- la rive ouest de la cote de Traou Land jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1764 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 1764 ;

- la rive ouest de la cote de Traou Land jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 149 de la section ZA ;

Section ZA

- la limite ouest de la parcelle n° 149 ;
- une ligne droite fictive partant de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 149, dirigée selon une direction est-ouest, longue de 65 mètres et traversant la cote de Traou Land ainsi que la parcelle n° 151 ;
- une ligne droite fictive partant du point précédemment atteint, dirigée selon une direction sud-nord et longue de 80 mètres ;
- une ligne droite fictive dirigée selon une direction ouest-est et joignant le point précédemment atteint à la rive ouest de la cote de Traou Land ;
- la rive ouest de la cote de Traou Land puis de la route de la Gare dans sa continuité jusqu'au point fictif correspondant à la projection orthogonale de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 914 de la section B ;
- la traversée de la route de la Gare ;

Section B

- la limite nord-ouest des parcelles n° 914, 915 et 1774 ;

Section ZA

- les limites sud-ouest, nord-ouest et est de la parcelle n° 10 ;
- la rive nord du chemin non dénommé ;

Section B

- les limites nord et est de la parcelle n° 883 ;
- la limite est de la parcelle n° 884 ;
- la rive nord de la route de la Chapelle jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1611 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1611 ;

Section ZA

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 1611 de la section B à l'angle ouest de la parcelle n° 32, et traversant les parcelles n° 12 et 13 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 32 ;
- la rive nord de la route de la Chapelle jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 33 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 34 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 33 ;
- la rive nord de la route de la Chapelle jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 435 de la section B ;

Section B

- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 435 ;

Section ZA

- la rive nord de la route de la Chapelle jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 228 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 228 sur une longueur de 90 mètres ;
- une ligne droite fictive dirigée selon une direction ouest-est et joignant le point précédemment atteint à la rive nord de la route de Traou Du ;
- la rive nord de la route de Traou Du jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 67 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 67 sur une longueur de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive parallèle à la limite sud de la parcelle n° 66 et joignant le point précédemment atteint à la limite est de la parcelle n° 66 ;
- la limite est de la parcelle n° 66 ;
- la rive nord de la route de Traou Du jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 501 de la section B ;

Section B

- la limite ouest de la parcelle n° 501 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 502 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1814 ;

Section ZA

- la limite ouest de la parcelle n° 225 ;

Section B

- la limite nord des parcelles n° 1816, 1676, 1675, 1877, 1878 et 509 ;
- la rive nord-ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 1599 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Commune de Paimpol

(plan n° 4 – cahier cadastral de Paimpol)

Section ZO

- la rive est du chemin non délimité jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 116 ;

Commune de Plourivo

(plan n° 1 – cahier cadastral de Plourivo)

Section B

- la traversée du chemin non dénommé en reliant l'angle le plus à l'est de la parcelle n° 513 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 513 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 219 de la section ZA ;

Section ZA

- la limite est de la parcelle n° 219 jusqu'à son angle sud-est (point de départ).

NEUVIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Plourivo

(plan n° 1 – cahier cadastral de Plourivo)

Section B

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 11, parcelle incluse dans le site classé ;
- la rive ouest de la route de Kericun (chemin rural n° 105) jusqu'au point fictif correspondant à la projection orthogonale à sa rive nord-ouest de l'angle nord de la parcelle n° 61 ;
- la traversée de la route de Kericun (chemin rural n° 105) ;
- la limite est des parcelles n° 61, 46 et 45 ;
- la limite est de la parcelle n° 43 sur une longueur de 24 mètres ;
- une ligne droite fictive parallèle à la limite sud des parcelles n° 43 et 42, et joignant le point précédemment atteint à la limite ouest de la parcelle n° 42 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 42 ;
- la limite ouest des parcelles n° 62 et 45 ;
- la limite sud des parcelles n° 46 et 47 ;
- la limite est de la parcelle n° 48 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 56 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 57 ;
- une ligne droite fictive partant du point précédemment atteint, dirigée selon une direction nord-est/sud-ouest et longue de 30 mètres à travers la parcelle n° 57 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle n° 56 ;
- la traversée de la route de Kericun (chemin rural n° 105) ;
- la rive nord-ouest de la route de Kericun (chemin rural n° 105) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 11 (point de départ).

DIXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Pleudaniel

(plan n° 2 – cahier cadastral de Pleudaniel)

Section C

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 741, parcelle incluse dans le site classé ;
- la limite sud de la parcelle n° 853 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 158 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 154 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 151 ;
- la limite est de la parcelle n° 152 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 853 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 741 (point de départ).

ONZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Lézardrieux

(plan n° 3 – cahier cadastral de Lézardrieux)

Section A

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 488 ;

- la limite est des parcelles n° 488, 731 et 497 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 498 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 765 ;
- la traversée du chemin non dénommé entre l'angle ouest de la parcelle n° 765 et l'angle sud-est de la parcelle n° 779 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 779 ;
- la limite ouest des parcelles n° 784 et 800 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 799 ;
- la limite nord de la parcelle n° 488 jusqu'à son angle nord-est (point de départ).

DOUZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Lanmodez

(plan n° 3 – cahier cadastral de Lanmodez)

Section A

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 967 ;
- la limite sud de la parcelle n° 968 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 969 ;
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 969 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 970, et traversant le chemin non dénommé et la parcelle n° 972 ;
- la limite nord de la parcelle n° 972 ;
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 972 jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 968, et traversant la parcelle n° 970 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 968 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 967 jusqu'à son angle sud-ouest (point de départ).

TREIZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Lanmodez

(plan n° 1 – cahier cadastral de Lanmodez)

Section B

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 171 ;
- la limite sud de la parcelle n° 171 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 170 ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 168 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 161 ;
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la rive ouest du chemin non dénommé, longue de 50 mètres, et traversant la parcelle n° 551 ;

- une ligne droite fictive de direction ouest-est, joignant le point précédemment atteint à la limite est de la parcelle n° 133, et traversant les parcelles n° 551 et 133 ;
- la limite est des parcelles n° 133 et 134 ;
- la limite sud de la parcelle n° 136 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 137 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 171 jusqu'à son angle sud-est (point de départ).

QUATORZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Lanmodez

(plan n° 1 – cahier cadastral de Lanmodez)

Section B

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 164, parcelle incluse dans le site classé ;
- une ligne droite fictive joignant le point de départ à l'angle sud-est de la parcelle n° 160 et traversant la parcelle n° 161 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 160 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 159 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 159 à l'angle sud-est de la parcelle n° 143 et traversant la parcelle n° 161 ;
- la limite est de la parcelle n° 143 ;
- la limite nord de la parcelle n° 161 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 142 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 142 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 162 et traversant la parcelle n° 161 ;
- la limite est de la parcelle n° 161 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 163 ;
- la limite est de la parcelle n° 161 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 164 (point de départ).

QUINZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Lanmodez

(plan n° 1 – cahier cadastral de Lanmodez)

Section B

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 122 ;
- la limite sud des parcelles n° 122 et 123 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 124 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 123 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 119 sur une longueur de 21 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au point fictif situé sur la limite est de la parcelle n° 119 à 20 mètres de son angle sud-est ;
- la limite est de la parcelle n° 122 jusqu'à son angle sud-est (point de départ).

SEIZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Lanmodez

(plan n° 1 – cahier cadastral de Lanmodez)

Section B

- parcelles n° 68, 70, 71, 442 et 443.

DIX-SEPTIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Pleubian

(plan n° 1 – cahier cadastral de Pleubian)

Section D

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 106 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 106, 105, 104 et 103 ;
- la rive nord de la voie communale n° 4 dit de Port-Béni jusqu'au point fictif correspondant à la projection sur cette rive de la limite nord-ouest de la parcelle n° 32, parcelle incluse dans le site classé ;
- la traversée de la voie communale n° 4 dit de Port-Béni ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 32, parcelle incluse dans le site classé, jusqu'à son angle le plus à l'ouest ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 29 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 29 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 21 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 29 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 23 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 25 sur une longueur de 57 mètres ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédemment citée et atteignant la limite sud de la parcelle n° 25 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 25 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 26 ;
- la limite nord de la parcelle n° 26 jusqu'à la limite du domaine public maritime ;
- la limite du domaine public maritime jusqu'au point fictif correspondant à l'intersection entre cette limite et le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 106 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 106 jusqu'à son angle nord-est (point de départ).

DIX-HUITIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Trédarzec

(plan n° 2 – cahier cadastral de Trédarzec)

Section A

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 8 ;
- la limite nord de la parcelle n° 8 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 12 ;
- la limite est de la parcelle n° 1174 ;

- les limites est et sud de la parcelle n° 6 ;
- la limite est de la parcelle n° 2 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédemment citée et atteignant la limite sud de la parcelle n° 949 ;
- la limite sud de la parcelle n° 949 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 284 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 285 ;
- la limite sud de la parcelle n° 968 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 909, parcelle incluse dans le site classé ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 1080 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1083 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 909, 902, 906 et 905 ;
- la rive ouest du fleuve Jaudy, inclus dans le site classé, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 8 (point de départ).

DIX-NEUVIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Plouguiel

(plan n° 5 – cahier cadastral de Plouguiel)

Section B

- parcelles n° 384, 385 et 386.

VINGTIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Plouguiel

(plan n° 4 – cahier cadastral de Plouguiel)

Section A

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 447 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 447 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 820 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 820 jusqu'à un point sur la limite sud de la parcelle n° 819 à 30 mètres de son angle sud-ouest ;
- la limite sud de la parcelle n° 819 jusqu'à son angle sud-ouest ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'au point fictif correspondant à la projection sur cette rive de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 447 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 447 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ).

VINGT-ET-UNIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Plouguiel

(plan n° 4 – cahier cadastral de Plouguiel)

Section A

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 395 ;
- la limite est de la parcelle n° 395 jusqu'à son angle sud-est ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 1003, parcelle incluse dans le site classé ;
- la rive sud du chemin non dénommé jusqu'au point le plus au nord de la parcelle n° 1004, parcelle incluse dans le site classé ;
- la traversée du chemin non dénommé reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 396 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 396 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 397, parcelle incluse dans le site classé ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive, jusqu'à un point situé sur la limite est de la parcelle n° 394 à une distance de 60 mètres de son angle sud-est et traversant les parcelles n° 396 et 394 ;
- la limite est de la parcelle n° 394 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 395 (point de départ).

VINGT-DEUXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Plougrescant

(plans n° 1-2 – cahier cadastral de Plougrescant)

Section B

- point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 33, parcelle incluse dans le site classé ;
- la limite est de la parcelle n° 34 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1719 ;
- la traversée du chemin rural n° 5 dit de Ralévy en reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 5, parcelle incluse dans le site classé ;
- la rive sud du chemin rural n° 5 dit de Ralévy jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1 ;
- la limite est de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord des parcelles n° 1123, 1124, 1143, 1144 et 1145 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 9 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 9 à l'angle rentrant sur la limite sud-est de la parcelle n° 11 et traversant les parcelles n° 1128 et 11 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 11 ;
- la limite est de la parcelle n° 1129 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 37 de la section C ;

Section C

- la limite nord de la parcelle n° 37 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 835 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 39 ;

- les limites nord, est, sud et ouest de la parcelle n° 44 jusqu'au point fictif correspondant à la projection sur cette dernière limite de la limite sud de la parcelle n° 29 ;
- la traversée du chemin vicinal n° 5 de Tréguier à la grève de Kermerrien reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 29 ;
- la limite sud de la parcelle n° 29 ;
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle n° 825 ;
- la limite ouest des parcelles n° 877 et 878 ;
- la rive ouest puis sud du chemin vicinal n° 5 de Tréguier à la grève de Kermerrien jusqu'au point fictif correspondant à la projection sur cette rive de la limite ouest de la parcelle n° 1145 de la section B ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive joignant l'angle rentrant situé sur la limite ouest de la parcelle n° 19 et traversant cette même parcelle ;
- la limite ouest de la parcelle n° 19 sur une longueur de 16 mètres en direction du nord-ouest ;
- depuis le point précédemment atteint une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente sur une longueur de 7 mètres ;
- depuis le point précédemment atteint une ligne droite fictive joignant la limite sud de la parcelle n° 861, à une distance de 11 mètres de son angle sud-est ;
- la limite sud de la parcelle n° 861 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 1058 et 1057, parcelles incluses dans le site classé ;
- la limite sud de la parcelle n° 1 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 2 ;

Section B

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au point fictif situé sur la limite ouest de la parcelle n° 1, à 43 mètres au sud de son angle nord-ouest ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la traversée du chemin rural n° 5 dit de Ralévy reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1114 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1114 ;
- la limite nord de la parcelle n° 27 ;
- les limites nord-ouest et est de la parcelle n° 34 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 33, parcelle incluse dans le site classé (point de départ).

VINGT-TROISIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Pommerit-Jaudy

(plan n° 1 – cahier cadastral de Pommerit-Jaudy)

Section ZA

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 37, parcelle incluse dans le site classé ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 11 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 dans le prolongement de la limite précédemment citée et reliant la limite est de la parcelle n° 44 ;
- les limites est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 44 jusqu'au point fictif correspondant à la projection orthogonale sur cette dernière limite de la limite nord-ouest de la parcelle n° 11 ;

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 11 et traversant la parcelle n° 44 ainsi que la voie communale n° 3 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 11 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 37, parcelle incluse dans le site classé (point de départ).

VINGT-QUATRIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Pommerit-Jaudy

(plan n° 1 – cahier cadastral de Pommerit-Jaudy)

Section ZA

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 49 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 27 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 30 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 29 et traversant la parcelle n° 30 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest de la parcelle n° 43 et traversant les parcelles n° 30, 51 et 52 ;
- les limites nord-ouest, nord et est de la parcelle n° 43 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédemment citée et atteignant la limite sud de la parcelle n° 52 ;
- la limite sud de la parcelle n° 52 ;
- la rive sud du chemin rural n° 101 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 dans le prolongement de la rive précédemment citée ;
- la rive ouest de la voie communale n° 3 sur une longueur de 13 mètres ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive perpendiculaire à la rive ouest de la voie communale n° 3, traversant la parcelle n° 18 sur une longueur de 45 mètres ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive de 150 mètres de longueur, jusqu'à un point situé sur la parcelle n° 19 à 45 mètres de sa limite nord-est ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la parcelle n° 49 à 18 mètres de son angle sud-ouest ;
- la limite ouest de la parcelle n° 49 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ).

Article 3

Sont abrogés :

- le décret du 31 décembre 1974 portant classement, parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, de la rive droite du Trieux, aux abords du château de la Roche Jagu, sur la commune de Plourivo ;
- le décret du 31 octobre 1975 portant classement, parmi les sites du département des Côtes-du-Nord, de la Pointe de la Trinité, sur la commune de Ploubazlanec ;
- le décret du 28 janvier 1976 portant classement, parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, du plateau de Rohou sur la pointe de l'Arcouest, sur la commune de Ploubazlanec ;

- le décret du 30 novembre 1976 étendant le classement, parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, du site du Rocher du Voleur sur la commune de Penvenan ;
- le décret du 18 décembre 1979 portant classement, parmi les sites du département des Côtes-du-Nord, du site de Port Blanc, sur la commune de Penvenan ;
- le décret du 2 novembre 1989 modifiant le décret du 31 juillet 1959 portant classement, parmi les sites du département des Côtes-du-Nord, du site formé par les parties Nord et Ouest du littoral de Plougrescant, sur la commune de Plougrescant.
- l'arrêté du 11 septembre 1922 portant classement, parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique du département des Côtes-du-Nord, des parcelles de terre sur les rives boisées de la rivière du Guindy au lieu dit le Couvent vieux, sur la commune de Plouguiel ;
- l'arrêté du 20 septembre 1927 portant classement, parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique du département des Côtes-du-Nord, de la colline de Kerroc'h, sur la commune de Ploubazlanec ;
- l'arrêté du 12 juillet 1948 portant classement, parmi les sites et monuments naturels du département des Côtes-du-Nord, du bois de l'Evêché, sur la commune de Tréguier ;
- l'arrêté du 27 mars 1958 portant classement, parmi les sites du département des Côtes-du-Nord, de l'îlot de Roch-Garzon, sur la commune de Lézardrieux ;
- l'arrêté du 6 mai 1963 portant classement, parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, des landes communales de « Traou-Pell » et Traou-Plat », sur la commune de Ploubazlanec ;
- l'arrêté du 27 novembre 1963 portant classement, parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, de l'ensemble formé par le rocher de Cruckin, sur la commune de Paimpol ;
- l'arrêté du 19 novembre 1975 portant classement, parmi les sites du département des Côtes-du-Nord, de l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant aux îles et îlots formant l'archipel de Port-Blanc, sur la commune de Penvenan.

Article 4

L'arrêté du 25 février 1974 portant inscription, sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes d'Armor, de l'ensemble formé par le littoral entre Penvenan et Plouha et les estuaires de Jaudy, de Guindy, du Trieux et de Leff sur les communes de Lanloup, Lanmodez, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleumeur-Gautier, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Plouezec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Plourivo, Pontrieux, Pouldouran, Quemper-Guezennec, la Roche-Derrien, Trédarzec, Tréguier et Troguery, est abrogé en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret.

Article 5

Le présent décret sera notifié au préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'aux maires de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, la Roche-Derrien, Trédarzec, Tréguier et Troguery.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture des Côtes d'Armor, ainsi qu'aux mairies de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, la Roche-Derrien, Trédarzec, Tréguier et Troguery¹.

¹ Adresse de la préfecture : 1 Place du Général de Gaulle 22000 Saint-Brieuc.

Adresses des mairies : Kerbors : 2 Place de la Mairie 22610 ; Lanmodez : 8 rue de la Mairie 22610 ; Lézardrieux : 23 Place du Centre 22740 ; Minihi-Tréguier : 15 rue du Bourg 22220 ; Paimpol : 10 rue Pierre Feutren 22502 ; Penvenan : 10 Place de l'Eglise 22710 ; Pleubian : 2 rue des Anciens Combattants 22610 ; Pleudaniel : 1 Place de la Mairie 22740 ; Ploëzal : 3 rue de l'Argoat 22260 ; Ploubazlanec : 3 rue Frédéric et Irène Joliot-Curie 22620 ; Plougrescant : Le Bourg 22820 ; Plouguiel : Rue de Tréguier 22220 ; Plourivo : 1 Place du Bourg 22860 ; Pommerit-Jaudy : 1 rue de la Mairie 22450 ; Pouldouran : Le Bourg 22450 ; Quemper-Guezennec : 4 Place de la Mairie 22260 ; La Roche-Derrien : Place du Pouliet 22450 ; Trédarzec : Le Bourg 22220 ; Tréguier : 20 rue des Perderies 22220 ; Troguery 1 rue de Saint-Ildut 22450

Article 7

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **- 2 DEC. 2016**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

class

class